



INSTITUT  
POUR L'ÉGALITÉ  
DES FEMMES  
ET DES HOMMES



Universiteit  
Antwerpen

# **Avis des jeunes sur le cyberflashing et la possession d'images dénudées sans consentement**

## **Equipe de recherche :**

Amber Van de Maele - Aurélie Gilen - Dr. Mona Giacometti

## **Coordination :**

Prof. dr. Catherine Van de Heyning - Prof. dr. Michel Walrave

En collaboration avec Profacts

Rapport commandité par l'Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes et la secrétaire d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité sur les attitudes des jeunes à l'égard de l'envoi et de la possession d'images à caractère sexuel sans consentement.

Anvers, le 31 janvier 2023

# Table des matières

L'étude en résumé.....	4
Une introduction à la violence sexuelle en ligne .....	6
1. L'étude.....	7
1.1. Mission et objectifs .....	7
1.2. Réalisation de l'étude.....	7
1.3. La population.....	8
2. Envoi non consensuel de contenus à caractère sexuel .....	10
2.1. Problématique.....	10
2.2. Comment - qui - où ? Prévalence de l'envoi et de la réception d'images à caractère sexuel 12	
➤ Qui reçoit des images à caractère sexuel et à quelle fréquence ? .....	12
➤ L'impact de la réception de contenus à caractère sexuel non désirés .....	14
➤ Qui envoie des images à caractère sexuel ? .....	15
➤ Pourquoi les jeunes envoient-ils-elles des images à caractère sexuel ?.....	16
2.3. Sanctionner l'envoi non consensuel d'images dénudées.....	18
➤ Cadre légal actuel : punissable ou non ? .....	18
➤ Le regard des jeunes sur l'envoi non consensuel de contenus à caractère sexuel.....	18
➤ Approche de l'envoi non consensuel d'images à caractère sexuel.....	21
Conclusions & Recommandations .....	23
3. Possession non consensuelle d'images à caractère sexuel .....	24
3.1. Problématique.....	24
3.2. Comment - qui - où ? Prévalence de la possession d'images à caractère sexuel .....	26
➤ Victimes : possession de contenu à caractère sexuel par une autre personne.....	26
➤ Culpabilité : possession de contenu à caractère sexuel d'une autre personne.....	27
➤ Comment une personne en vient-elle à posséder des images d'autrui sans consentement ?	28
3.3. Sanctionner l'envoi non consensuel d'images dénudées.....	31
➤ Cadre pénal actuel et modifications .....	31
➤ Le regard des jeunes sur la possession non consensuelle de contenu à caractère sexuel	32
➤ Le regard des jeunes sur la possession non consensuelle de contenu à caractère sexuel	35
Conclusions & Recommandations .....	37
Bibliographie .....	39

## L'étude en résumé

La violence sexuelle en ligne est un phénomène croissant chez les jeunes. Cette étude traite de deux formes de violence sexuelle en ligne, à savoir l'envoi de contenus à caractère sexuel sans consentement (par exemple, des dick pics) et la possession de contenus à caractère sexuel (par exemple, des images dénudées) sans le consentement de la personne représentée sur ces images chez les jeunes âgés de 15 à 25 ans.

L'étude révèle qu'une grande partie des jeunes ont déjà reçu des contenus à caractère sexuel. **Une fille sur deux a déjà reçu une dick pic**, la plupart du temps sans qu'on le lui demande. En particulier, les répondant-e-s les plus jeunes, les femmes et les répondant-e-s ayant une orientation non hétérosexuelle ont déclaré avoir déjà reçu une dick pic non sollicitée. Plus de la moitié des femmes interrogées ont déclaré avoir reçu ces dick pics non sollicitées de la part d'inconnus et en dehors du contexte d'une relation romantique ou sexuelle.

Les expéditeurs disent envoyer ces images principalement pour exciter l'autre partie, pour flirter, dans l'espoir de recevoir une image en retour ou pour leur propre excitation sexuelle. Un groupe important déclare également envoyer ces images pour intimider le-la destinataire. Les personnes qui reçoivent des images non désirées ressentent principalement des sentiments de honte, de colère et de rage.

Par rapport à l'envoi, beaucoup moins de jeunes déclarent être conscients que leurs images dénudées sont la propriété de quelqu'un-e d'autre. **12 % des répondant-e-s ont déclaré que d'autres personnes avaient en leur possession des images à caractère sexuel sans leur consentement.** En outre, 12 % des personnes interrogées ont également déclaré qu'elles ne savaient pas que quelqu'un-e d'autre était en possession de leurs images à caractère sexuel. Ainsi, un peu plus de garçons que de filles indiquent que leurs images appartiennent à quelqu'un-e d'autre.

Par comparaison avec d'autres études, l'étude déduit que les jeunes ont une idée ou un désir limité de signaler la possession de leurs images dénudées par d'autres, ce qui peut s'expliquer par la stigmatisation. La possession non consensuelle est principalement due au refus de retirer les images obtenues avec le consentement de l'intéressé (par exemple, à la fin d'une relation) et aux captures d'écran et téléchargements d'images sans consentement.

**Les jeunes considèrent que l'envoi et la possession non consensuels de contenus à caractère sexuel sont préjudiciables, et la grande majorité d'entre eux pensent que cela devrait être punissable.** Les jeunes sont plus nombreux à penser que la possession sans consentement devrait être punie que l'envoi de contenu à caractère sexuel sans consentement. Ils-elles ne peuvent pas évaluer correctement les situations de possession et d'envoi qui sont déjà punissables aujourd'hui.

Les jeunes pensent que ces formes de violence sexuelle en ligne devraient être abordées principalement par le biais d'un cours obligatoire sur la violence sexuelle en ligne, de la médiation et de l'indemnisation. Seul un groupe limité estime que la possession et l'envoi non consensuels devraient être passibles d'une peine d'emprisonnement.

L'étude a abouti à un certain nombre de recommandations :

- 1) Élaborer des règles de conduite concernant la violence sexuelle en ligne et créer des campagnes successives à ce sujet.
- 2) Renforcer l'éducation aux médias numériques chez les jeunes, le consentement étant le point de départ de toute interaction sexuelle en ligne.
- 3) Développer un cours pour les auteurs de violence sexuelle en ligne concernant les interactions sexuelles en ligne, la fixation de limites appropriées et la reconnaissance de ces limites.

- 4) Fournir un cadre juridique complet pour traiter l'envoi et la possession non consentis de contenus à caractère sexuel.
- 5) Encourager la poursuite des recherches sur la violence sexuelle en ligne afin de mieux comprendre la prévalence, l'impact et les raisons sous-jacentes.

## Une introduction à la violence sexuelle en ligne

**La violence sexuelle en ligne est un phénomène croissant chez les jeunes.** Qu'il s'agisse de la diffusion de matériel pédopornographique et de la sollicitation en ligne de mineur-e-s, de la diffusion d'images dénudées sans consentement ou de l'extorsion en ligne pour obtenir des images ou des actes sexuels en retour, les recherches montrent que ces phénomènes connaissent une tendance durable à la hausse. Les recherches internationales montrent que la violence sexuelle en ligne touche tous les groupes d'âge. Les jeunes ne sont donc pas les seuls à être victimes de violences sexuelles en ligne. Cependant, ce sont surtout les groupes les plus jeunes qui sont les plus touchés (Gamez-Gaudix et al., 2015). Ce faisant, les femmes et les LGBTQI+ sont particulièrement vulnérables à cette forme de violence en ligne.

La violence sexuelle en ligne chez les jeunes est un sous-produit néfaste de l'essor des médias sociaux et de l'utilisation des smartphones. Cela a conduit à une culture visuelle parmi les mineur-e-s. Chaque moment est capturé en images et partagé en ligne, y compris celles de l'activité sexuelle. Cette numérisation joue un rôle dans le développement sexuel des jeunes. L'expérimentation et la communication en ligne d'images sexuelles sont aujourd'hui perçues comme faisant partie intégrante du développement et de la découverte de la sexualité en général. L'épidémie du COVID-19 a accéléré cette évolution. Car Internet et surtout les médias sociaux étaient souvent le seul moyen de contacter et de découvrir le monde extérieur.

Lorsque quelqu'un-e transmet une telle photo à une autre personne, on parle de sexting. Cela peut parfaitement s'inscrire dans le cadre d'un développement sexuel sain, d'une découverte ou d'une relation intime (Van Ouytsel et al. 2022). Si les médias sociaux et autres applications numériques jouent le plus souvent un rôle inoffensif dans le développement sexuel et les relations, ils s'accompagnent également d'abus. Des contenus à caractère sexuel sont régulièrement stockés, transmis et partagés sans le consentement de la personne représentée. En outre, les jeunes reçoivent régulièrement des images à caractère sexuel qu'ils-elles n'ont pas demandées, comme des dick pics. En raison de l'éloignement et de l'anonymat de l'internet, les jeunes sous-estiment le risque d'un comportement en ligne et son impact.

Ce rapport se concentre sur deux formes d'abus d'images sexuelles en ligne chez les jeunes de 15 à 25 ans, à savoir **l'envoi non consensuel de contenus à caractère sexuel** (par exemple, dick pics) et **la possession non consensuelle de contenus à caractère sexuel**.

Ce rapport examine dans quelle mesure ces formes de violence sexuelle sont courantes chez les jeunes de 15 à 25 ans en Belgique, comment ils-elles les perçoivent et s'ils-si elles pensent qu'elles devraient être punies. Ces résultats s'inscrivent dans le cadre des recherches internationales existantes sur la violence sexuelle en ligne et le cadre juridique. Pour cela, 1819 jeunes Belges ont été interrogés.

# 1. L'étude

## 1.1. Mission et objectifs

À la demande de la secrétaire d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité, Mme Sarah Schlitz, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a financé une étude sur l'attitude des jeunes à l'égard de la possession non consensuelle de contenus à caractère sexuel et de l'envoi non consensuel de contenus à caractère sexuel (IGVM/LS/KVD/CONV.2022-25).

L'objectif de l'étude est de combler une lacune dans la littérature et la recherche sur l'envoi non consensuel et la possession non consensuelle de contenu à caractère sexuel par des chiffres et une analyse de ces phénomènes chez les jeunes en Belgique. Les résultats sont ventilés par sexe et orientation sexuelle des répondant-e-s sont également représentatifs de la répartition par sexe et orientation sexuelle. La recherche devait s'appuyer sur les recherches déjà menées et en cours sur la violence sexuelle en ligne.

➤ À partir de là, les **4 objectifs** de cette mission sont les suivants



Obtenir des informations sur la fréquence à laquelle les jeunes reçoivent des images non désirées à contenu sexuel et sur la fréquence de la possession de contenu sexuel sans consentement chez les jeunes.



Examiner le rôle de l'âge, du sexe et de l'orientation sexuelle sur l'auteur et la victimisation



Compléter et analyser les chiffres à la lumière de la littérature existante



Cartographier des sanctions et leur perception par les jeunes, complétée par le cadre étranger et européen.

L'étude est menée par l'Université d'Anvers, plus précisément par l'équipe de recherche dirigée par les Professeur-e-s Catherine Van de Heyning et Michel Walrave, avec le Dr Mona Giacometti, la chercheuse doctorante Aurélie Gilen, et une chercheuse Amber Van de Maele nommée spécifiquement pour l'étude. Cette étude s'appuie sur une étude plus large sur la violence en ligne, à savoir la recherche @ntidote, dans le cadre des projets Brain 2.0 financés par le Bureau de la politique scientifique belge. Pour l'enquête en ligne auprès des jeunes, l'équipe de recherche a travaillé avec bureau de recherche Profacts.

Un rapport intermédiaire sur la revue de la littérature et l'analyse juridique a été remis en décembre 2023. Le rapport final a été remis le 31 janvier 2023 et après révision le 3 février 2023.

## 1.2. Réalisation de l'étude

L'étude s'est principalement appuyée sur la littérature scientifique existante sur l'envoi et la possession non consensuels d'images à caractère sexuel. Sur cette base, une enquête a donc été préparée, dans laquelle des jeunes de 15 à 25 ans ont été interrogés sur leur expérience de l'envoi

non consentuel et/ou de la possession non consentuelle d'images à caractère sexuel. L'enquête s'est notamment penchée sur les éventuelles différences fondées sur trois indicateurs, à savoir le genre (y compris l'identité de genre), l'âge et l'orientation sexuelle. Les différences significatives ont été recherchées à un intervalle de confiance de 95 %. En outre, leurs interactions romantiques et sexuelles en ligne/hors ligne ont également été sondées. Les résultats de l'enquête ont toujours été cadrés dans l'étude existante.

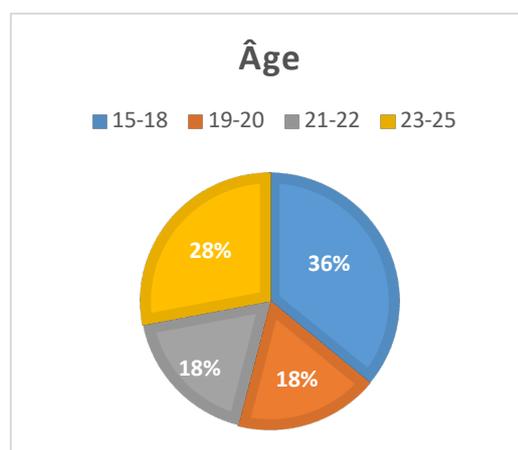
Des scénarios ont également été élaborés pour évaluer la façon dont les jeunes réagissent à des situations concrètes. Le fait de travailler sur des histoires fictives, où des contenus à caractère sexuel ont été envoyés ou possédés sans consentement, permet d'approfondir l'évaluation de ces situations par les jeunes. Un facteur a été modifié à chaque fois dans ces scénarios afin de vérifier l'importance de certains facteurs. Les différents scénarios ont été traités par des groupes également représentatifs (N= 165).

Pour préparer l'enquête, on a examiné le langage utilisé par les jeunes et les situations qu'ils-elles rencontrent. Cela a permis de s'assurer que les scénarios et les questions de l'enquête étaient suffisamment proches de leur mode de vie. Ces résultats ont été obtenus à partir d'une analyse des demandes de renseignements concernant l'envoi et la possession non consentuels de contenus à caractère sexuel, adressées au service d'assistance téléphonique pour les jeunes Awel et des questions posées à Child Focus. Dans l'enquête, ce langage a été complété par une courte définition.

Enfin, le cadre juridique actuel a également été analysé pour voir comment le phénomène peut déjà être sanctionné aujourd'hui et comparé à la façon dont les jeunes le perçoivent. Ces informations ont été complétées par des exemples d'approches alternatives à l'étranger.

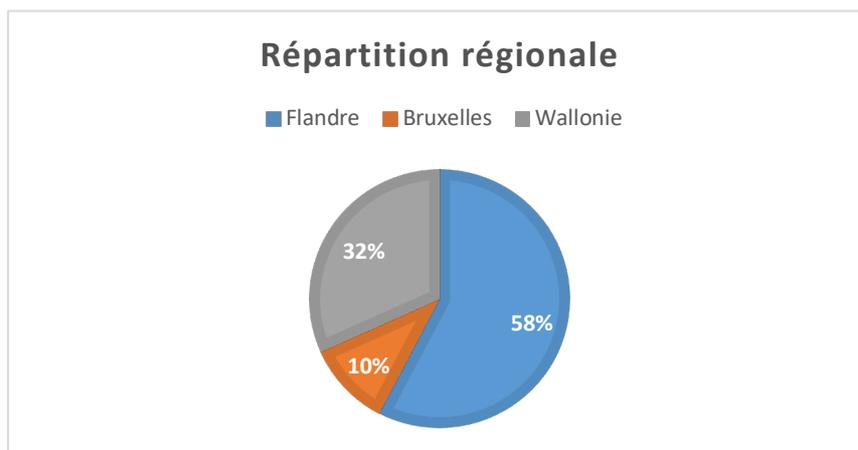
### 1.3. La population

L'enquête a porté sur un échantillon total de **1819 répondant-e-s âgé-e-s** de 15 à 25 ans. L'échantillon avait une représentation similaire et représentative en fonction de l'âge, les jeunes de moins de 18 ans et de plus de 18 ans étant représentés selon leur proportion dans la société.



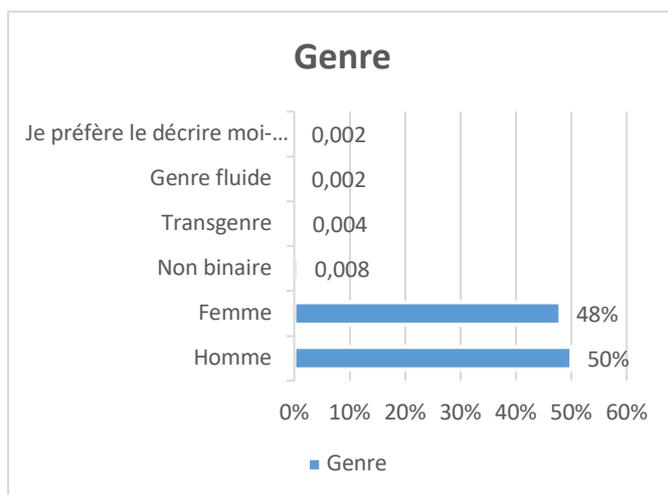
Graphique 1 : répartition des répondant-e-s par âge

Comme il s'agissait de sonder l'opinion des jeunes Belges, une bonne répartition entre les différents groupes linguistiques a également été recherchée, l'enquête ayant été menée à la fois en néerlandais et en français avec des contrôles de cohérence. Cela a conduit à une répartition des répondant-e-s entre la Flandre, Bruxelles et la Wallonie.

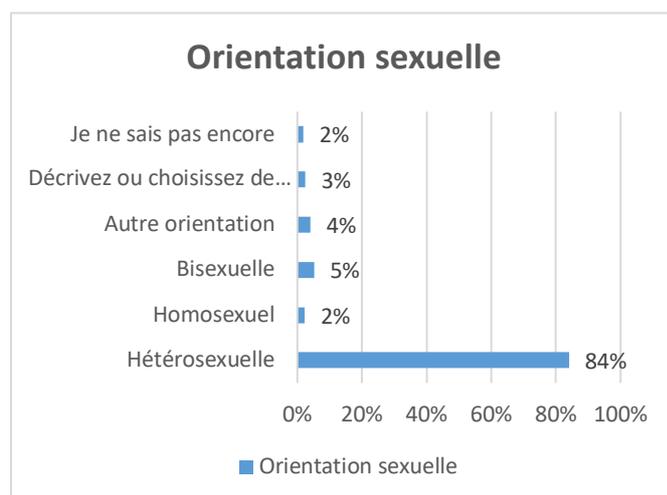


Graphique 2 : répartition des répondant-e-s par région

La répartition des répondant-e-s selon le sexe, l'âge et l'orientation sexuelle était représentative de la population belge. Cela signifie une distribution égale pour les répondant-e-s masculins et féminin-es avec une représentation plus limitée des autres identités de genre et une distribution égale de néerlandophones et de francophones.



Graphique 3 : Répartition des répondant-e-s en fonction du genre



Graphique 4 : Répartition des répondant-e-s en fonction de leur orientation sexuelle

## 2. Envoi non consentuel de contenus à caractère sexuel

### 2.1. Problématique

Ce rapport aborde d'abord l'**envoi non consentuel de contenus à caractère sexuel**. Il s'agit de l'envoi d'images ou d'enregistrements audio à caractère sexuels autocréés via des technologies numériques (par exemple, via des messages texte, des médias sociaux instantanés, Airdrop ou Bluetooth) à des destinataires non méfiants ou non consentants (Harper et al. 2019). L'envoi non consentuel de contenus à caractère sexuel est une forme de sexting, mais sans le consentement du/de la destinataire. Contrairement au sexting consenti, il est donc considéré comme une forme de harcèlement sexuel (Ringrose et al., 2021b). Au niveau du Conseil de l'Europe, l'envoi non consentuel d'images à caractère sexuel était déjà considéré comme une forme de violence fondée sur le genre.<sup>1</sup> La première recommandation de la Convention d'Istanbul mentionne explicitement l'envoi non consentuel d'images à caractère sexuel comme une forme de cyberintimidation.

*Exemple : Une sexologue flamande bien connue, Lotte Vanwezemael, a porté plainte à la police contre 50 hommes qui lui ont envoyé des dick pics via les médias sociaux. Elle a déclaré avoir reçu un flux constant de photos de ce type et de commentaires sexuels sur ses réseaux sociaux. Au moment où elle a porté plainte, elle s'est dite « découragée et penser que ce problème allait malheureusement continuer tant que ce type d'actes ne donnerait pas lieu à des interventions ».<sup>2</sup>*

Étant donné que, dans la plupart des cas, il s'agit de l'envoi d'images d'organes génitaux masculins, les médias y font généralement référence sous le nom de « dick pics » (Freeman, 2020). De son côté, la littérature académique fait principalement référence au cyberflashing (McGlynn & Johnson, 2021). Selon McGlynn et Johnson (2021), il est préférable de ne pas décrire le phénomène comme des « dick pics non désirées », car le mot « dick pic » a une connotation plus légère, ce qui le fait paraître drôle et innocent. Le terme de cyberflashing serait plus approprié étant donné le lien entre la nature technologique du phénomène (cyber) et l'exposition sexuelle (flashing). Ce terme a toutefois aussi ses limites, du fait que le terme « exhibitionnisme » minimise la nature et le préjudice de l'exposition sexuelle et ne correspond pas aux expériences des victimes. Cela suggère qu'il ne s'agit que d'une expérience de courte durée, juste un flash (éclair), alors que de nombreuses victimes témoignent en fait de confrontations personnelles prolongées. En outre, précisément parce que l'auteur-e capture l'image numériquement, le cyberflashing est plus fixé et plus tangible (McGlynn & Johnson, 2021).

Néanmoins, la terminologie 'dick pic' a été choisie pour l'étude car l'étude précédente avait montré que la majorité des images envoyées concernaient des génitaux masculins et que les jeunes eux-mêmes comprenaient le phénomène sous cette terminologie.

Pourquoi les jeunes sont-ils-elles confronté-e-s à cette situation ? La littérature identifie plusieurs causes. L'envoi non consentuel d'images à caractère sexuel est souvent normalisé par la société, qui

<sup>1</sup>GREVIO Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 octobre 2021, disponible sur : [www.coe.int/en/web/istanbul-convention/-/grevio-publishes-its-general-recommendation-no-1](http://www.coe.int/en/web/istanbul-convention/-/grevio-publishes-its-general-recommendation-no-1).

<sup>2</sup> "Onderzoek in zaak over de dick picks van Lotte Vanwezemael loopt nog steeds, zegt parket", GVA 23 mars 2022, [https://www.gva.be/cnt/dmf20220323\\_96487962](https://www.gva.be/cnt/dmf20220323_96487962).

part du principe que les garçons ne font que cela, ou que cela est justifié parce que les garçons « s'amuse » (Hunehäll Berndtsson et al., 2021). De plus, en les considérant comme des signes de désirabilité et de popularité pour les filles, les dick pics sont normalisées (Ringrose et al., 2021b). Une recherche canadienne menée par Ricciardelli et Adorjan (2018) a révélé qu'il était si courant pour les filles de recevoir des dick pics non désirées qu'elles en plaisantaient. Il s'agit d'une autre forme de normalisation de l'envoi non consensuel d'images à caractère sexuel.

Ces observations s'inscrivent dans le cadre d'un problème plus large de double standards sexuels dans le sexting, qui se traduit par l'acceptation de « règles » différentes pour les garçons et les filles. Pour les garçons, le partage et l'évaluation des images qu'ils-elles ont reçues des filles peuvent leur conférer un statut dans le groupe de pairs masculin (Hunehäll Berndtsson et al., 2021). En revanche, en raison des doubles standards sexuels, les filles ne peuvent pas utiliser des dick pics pour se faire valoir, comme les garçons peuvent utiliser des photos dénudées de filles. En effet, les filles sont susceptibles d'être humiliées si elles reçoivent des dick pics (Ringrose et al., 2021b). Les filles risquent également plus que les garçons d'être stigmatisées pour leur comportement en matière de sexting et font souvent l'objet d'un *slut shaming* et de jugements moraux. En revanche, lorsque les garçons s'adonnent au sexting, ils sont souvent admirés par les autres garçons et cela est construit comme une forme normalisée de masculinité (Hunehäll Berndtsson et al., 2021).

Une variante inquiétante de l'envoi non consensuel d'images à caractère sexuel utilise la technologie Bluetooth ou Apple AirDrop pour harceler les femmes dans des lieux publics bondés avec des images à caractère sexuel envoyées anonymement (Freeman, 2020). Les témoignages des victimes montrent que les femmes sont souvent victimes de l'envoi non consensuel d'images à caractère sexuel dans des espaces publics physiques : supermarchés, bibliothèques, restaurants, musées, campus universitaires, aéroports et transports publics. Cette forme d'envoi non consensuel d'images à caractère sexuel est donc très similaire au « flashing » physique ou à l'exhibitionnisme, lorsqu'un inconnu montre ses parties génitales en public et les exhibe aux autres personnes à proximité (McGlynn & Johnson, 2021).

Dans ce cas, par exemple, l'auteur peut envoyer une dick pic à tous les téléphones à proximité, mais il peut aussi envoyer une dick pic à une victime spécifique à proximité de manière plus ciblée. Les autres spectateur-riche-s jouent également un rôle, la victime pouvant être entourée de nombreuses personnes et donc incapable d'identifier l'auteur, mais il se peut aussi que l'auteur et la victime soient seuls, ce qui peut faire que la victime se sente très intimidée (McGlynn & Johnson, 2021).

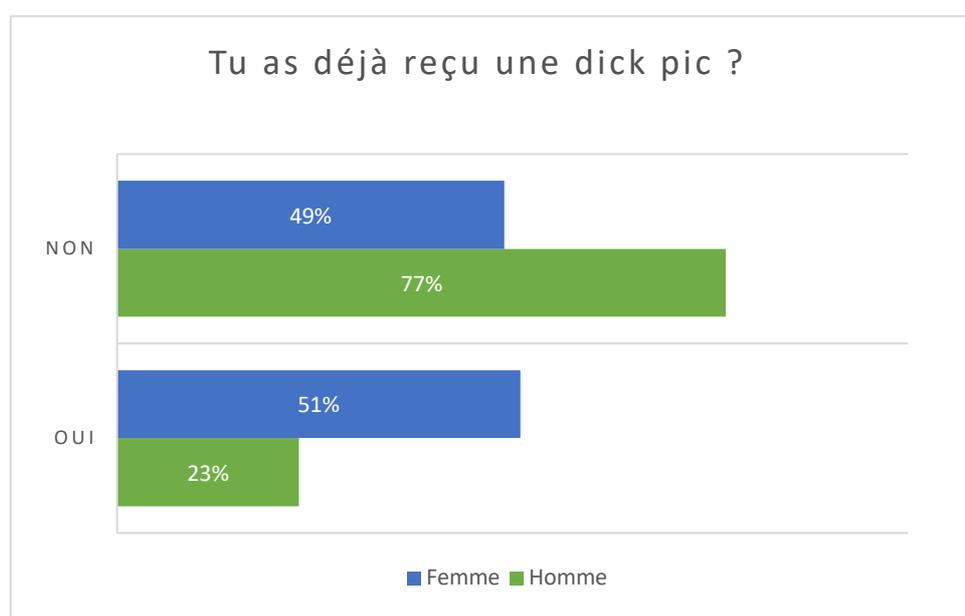
Lorsque des hommes envoient des dick pics non sollicitées, il n'y a intrinsèquement aucun consentement à les recevoir, et les destinataires n'ont aucun contrôle sur le moment où elles les reçoivent. En substance, cette forme de harcèlement sexuel indique aux femmes un manque de droit à la vie privée ou de contrôle sur leur propre exposition à des images dénudées, puisqu'elles n'ont aucun contrôle sur l'envoi et la réception de ces images. Quelle que soit l'intention de l'expéditeur, l'envoi de dick pics non sollicitées est sans aucun doute un exercice de pouvoir (Marcotte et al., 2020).

La question se pose de savoir pourquoi l'envoi non consensuel d'images à caractère sexuel n'est pas pris aussi au sérieux que l'exhibitionnisme et le harcèlement sexuel dans le monde hors ligne, puisque ce dernier est sanctionné (Ringrose et al., 2021b). Il semble s'agir d'un fossé d'empathie numérique, où les jeunes (mais souvent aussi les adultes) ne considèrent pas l'abus des images numériques de la même manière que l'abus physique. En outre, il apparaît également que toutes les victimes ne considèrent pas les images non désirées comme également nuisibles. La récurrence joue déjà un rôle important. Les victimes qui reçoivent non pas une mais plusieurs images non désirées peuvent percevoir cela comme un problème plus important, tandis que d'autres s'y « habituent » tout simplement (Ringrose et al., 2021b).

## 2.2. Comment - qui - où ? Prévalence de l'envoi et de la réception d'images à caractère sexuel

### ➤ Qui reçoit des images à caractère sexuel et à quelle fréquence ?

L'enquête montre que les jeunes reçoivent très régulièrement des contenus sexuels en ligne. Il s'agit principalement de dick pics, c'est-à-dire d'images de pénis. L'enquête a montré que 37 % du total des répondant-e-s (N=1819) avaient déjà reçu une dick pic. **Ce pourcentage est significativement (IC à 95 %) plus élevé chez les femmes.** Plus de la moitié, à savoir 51 % des femmes (N= 955), ont déclaré avoir déjà reçu une dick pic. En outre, 34 % des répondant-e-s ayant reçu une dick pic avaient entre 15 et 20 ans (N= 887).

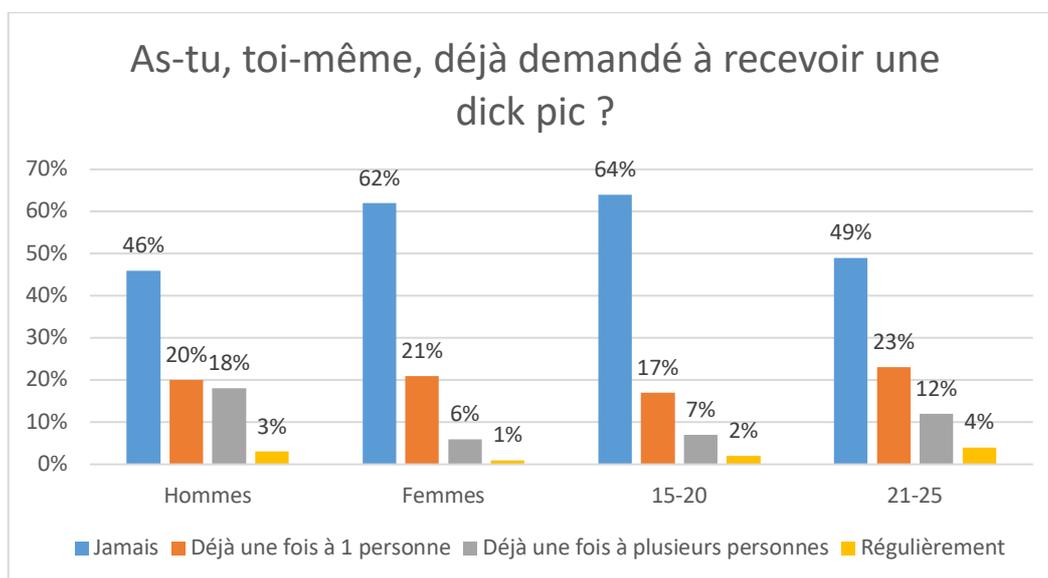


Graphique 6 : réponses à la question de savoir si les participant-e-s avaient déjà reçu des dick pics

C'est **principalement la catégorie des plus jeunes répondant-e-s** qui reçoivent régulièrement des dick pics. Dans l'ensemble de la population, 14% disent avoir reçu une « dick pic » souvent et 8 % très souvent. La catégorie des 15-20 ans a enregistré un taux significativement plus élevé (IC à 95 %) de « recevoir souvent des dick pics » à 17 % (n=313) par rapport à la catégorie des 21-25 ans à 11 % (n= 384). Non seulement l'âge et le sexe, mais **aussi l'orientation sexuelle sont des facteurs déterminants.** Les répondant-e-s qui s'identifient par leur orientation sexuelle comme bisexuels, gays ou lesbiennes, fluides et pansexuels sont significativement (IC à 95 %) plus susceptibles d'avoir reçu des dick pics que les hétérosexuels.

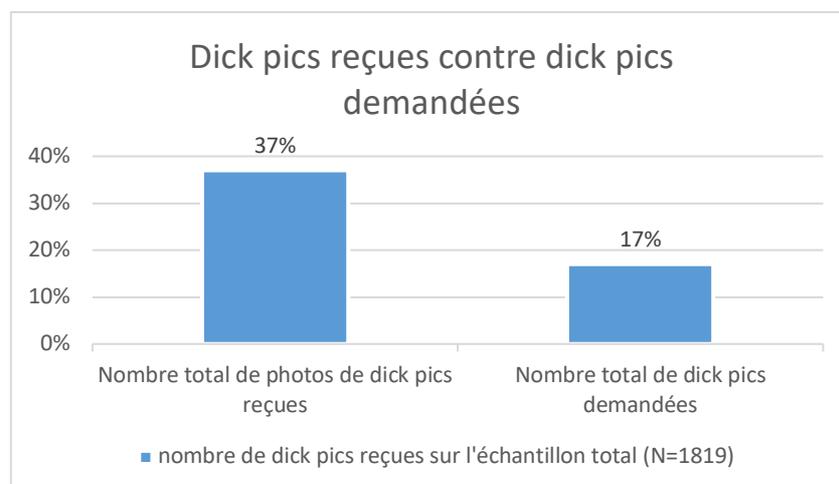
Dans un deuxième temps, le sondage a porté sur le caractère indésirable de ces images à caractère sexuel. Plus de la moitié (N = 730) ont déclaré qu'ils-elles n'avaient encore jamais demandé une dick pic. Seul un petit groupe de répondant-e-s a déclaré demander ces images régulièrement ou fréquemment. Là encore, on note une différence significative (IC à 95 %) en fonction du sexe et de l'âge.

Les répondants masculins étaient plus susceptibles que les femmes d'indiquer qu'ils avaient déjà demandé une telle image. Les répondant-e-s plus jeunes sont également moins susceptibles d'indiquer qu'ils-elles ont déjà demandé des dick pics.



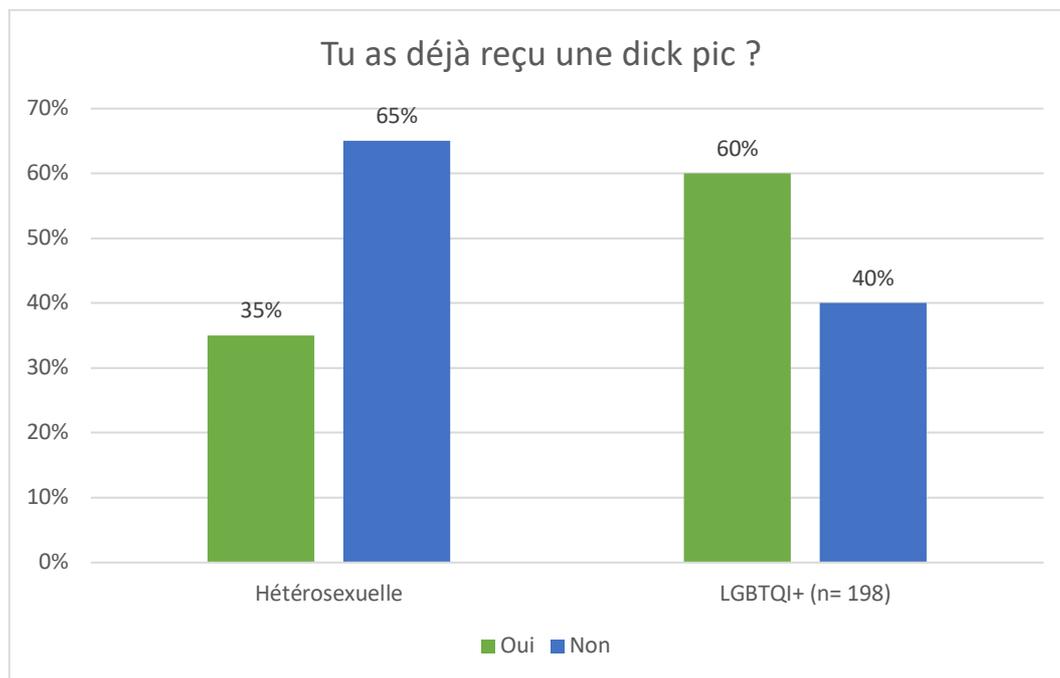
Graphique 7 : réponses à la question relative au fait d'avoir déjà demandé à recevoir des dick pics

La combinaison de la réception de telles images d'une part et de leur demande d'autre part nous indique que la grande majorité des images reçues n'ont pas été demandées et donc sans consentement préalable. En effet, 37 % du nombre total de répondant-e-s ont déclaré avoir déjà reçu une dick pic, mais seulement 17 % du nombre total de répondant-e-s ont déclaré en avoir déjà demandé une. Cela signifie que **20 % de nos répondant-e-s ont reçu une dick pic non sollicitée**. Ce faisant, les résultats de cette enquête montrent que les jeunes **femmes sont remarquablement plus susceptibles de recevoir des dick pics non sollicités**.



Graphique 8 : comparaison du nombre de dick pics reçues et demandées

Outre les femmes, les populations LGBTQI+ sont aussi régulièrement confrontées à l'envoi non consenti d'images à caractère sexuel.



Graphique 9 : répartition des réponses au fait de recevoir des dick pics en fonction de l'orientation sexuelle

Les chiffres montrent que les jeunes reçoivent très souvent des images à contenu sexuel et que celles-ci sont le plus souvent non désirées. Les personnes les plus jeunes et les femmes sont particulièrement touchées. En outre, les femmes, en particulier, reçoivent des images de personnes qu'elles ne connaissent pas (dans le monde physique). Le genre est donc une composante importante de ce phénomène. L'envoi non consenti d'images à caractère sexuel est donc une forme extrêmement sexué de violence en ligne.

Ces chiffres sont conformes à la recherche internationale. Une revue de la littérature réalisée par McGlynn et Johnson (2021) a révélé qu'environ la moitié des femmes ont déjà reçu une dick pic non désirée. Ces études ont également révélé que les répondant-e-s plus jeunes et les femmes étaient plus susceptibles de recevoir ce type d'images sans qu'on le leur demande. Il en ressort que l'envoi non consenti d'images à caractère sexuel est un problème courant en ligne, les femmes - et les jeunes femmes en particulier - étant touchées de manière disproportionnée et faisant état des conséquences les plus négatives.

En outre, l'étude montre que les répondant-e-s LGBTQI+ sont également plus susceptibles d'être confrontés à la réception d'images sexuelles non sollicitées. Ce résultat est également conforme aux résultats d'études antérieures. Dans une étude de Marcotte et al (2020), les hommes non hétérosexuels étaient à peu près aussi susceptibles de recevoir des images à caractère sexuel non consenties que les femmes.

#### ➤ **L'impact de la réception de contenus à caractère sexuel non désirés**

Les personnes interrogées qui ont indiqué avoir reçu une « dick pic » non sollicitée ont ensuite été interrogées sur son impact. À cette fin, la Cybervictimisation Emotional Impact Scale (CVEIS) a été utilisée, sur la base d'une recherche similaire menée par Durán & Rodríguez-Domínguez (2022), qui ont également utilisé cette échelle pour évaluer l'impact émotionnel sur les femmes de la réception d'une dick pic non sollicitée. Deux sous-échelles du CVEIS ont été utilisées pour mesurer les

conséquences telles que les sentiments dépressifs mais aussi le niveau d'agacement. Les répondant-e-s pouvaient répondre à cette échelle d'impact à l'aide d'une échelle de Likert (échelle à 5 points allant de 1=pas du tout, 2=un peu, 3=modérément, 4=beaucoup et 5= vraiment beaucoup).

Il en ressort que les répondant-e-s ont le plus souvent indiqué « gêné-e », « en colère » et « furieu-se-x » comme réaction à la réception de contenus sexuels non désirés. Pour chacune de ces échelles, plus de 30 % (n= 729) des répondant-e-s ont indiqué avoir obtenu le score « beaucoup » ou « vraiment beaucoup ». « Nerveu-se-x », « effrayé-e », « impuissant-e » et « irritable » ont également suivi peu après. Les échelles « solitude » et « culpabilité » ont été bien notées par très peu de répondant-e-s.

Lorsque l'on analyse les données sociodémographiques des répondants, il apparaît que l'impact sur les victimes masculines est toujours différent de l'impact sur les victimes féminines. En effet, les échelles « culpabilité » et « solitude » sont nettement mieux notées par les répondants masculins. Les victimes masculines se sentent donc plus coupables et plus seuls après avoir reçu une dick pic non sollicitée que les victimes féminines. En revanche, les femmes ont obtenu des scores significativement plus élevés sur les échelles « en colère » et « furieu-se-x ». Il semble donc que l'envoi non consensuel d'images à caractère sexuel ait un **impact particulièrement énervant** sur les victimes, et plus particulièrement sur les femmes.

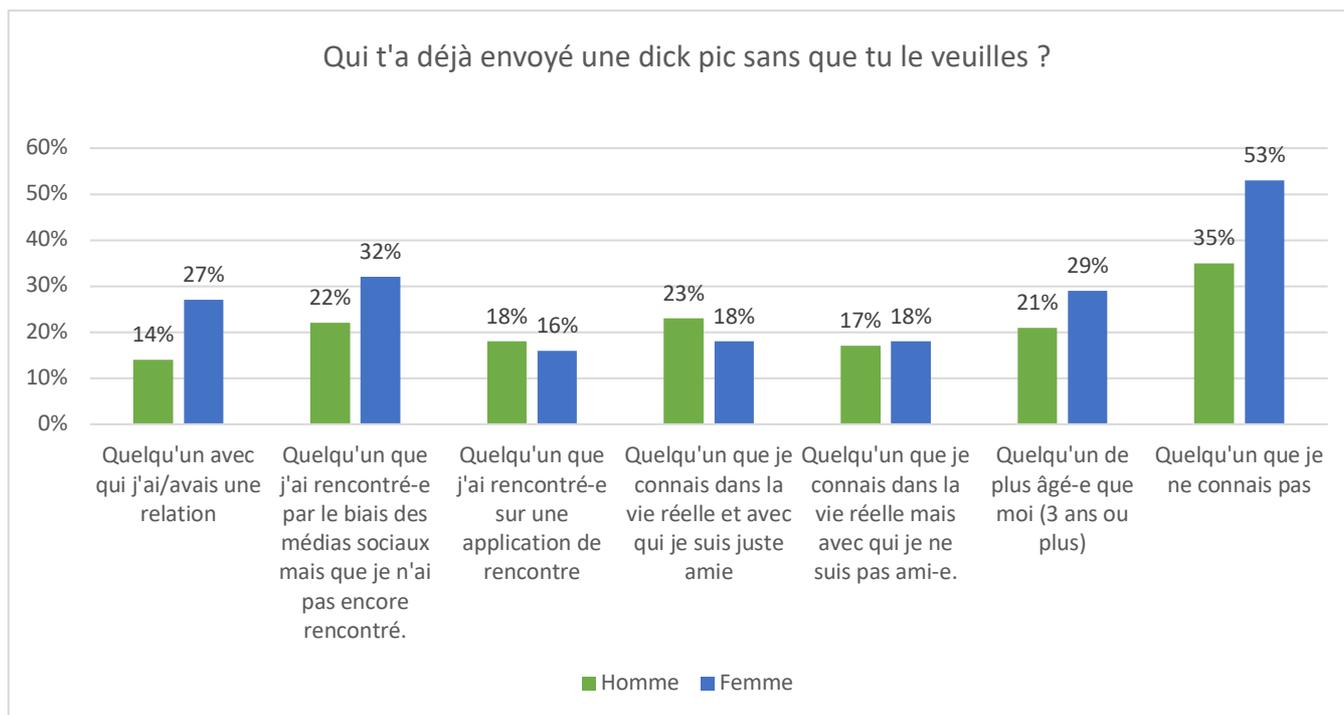
#### ➤ **Qui envoie des images à caractère sexuel ?**

Outre la prévalence, l'étude a également examiné qui envoie des images à caractère sexuel. Dans ce cadre, deux voies ont été empruntées. Tout d'abord, on a demandé aux destinataires de ces images qui leur avait envoyées. À ce niveau, l'étude s'est penchée sur les différences entre les sexes et les âges. Un grand nombre de répondant-e-s, hommes et femmes, déclarent avoir reçu **ces dick pics de la part de personnes qu'il-elle-s ne connaissent pas**.

Près de la moitié des jeunes qui ont déjà reçu une dick pic (n= 730) indiquent qu'ils-elles ont déjà reçu une telle image d'un inconnu. En outre, tant pour les hommes que pour les femmes, ces images proviennent régulièrement de personnes qu'ils-elles connaissent par le biais des médias sociaux mais pas dans le monde physique. L'expéditeur d'une « dick pic » non sollicitée est donc, dans la majorité des cas, une personne que les jeunes ne connaissent pas ou du moins pas dans le monde « réel ».

**Les femmes reçoivent ainsi ces images beaucoup plus souvent de personnes qu'elles ne connaissent pas** que les répondants masculins. Les hommes sont donc plus susceptibles d'identifier l'expéditeur dans le monde physique, notamment un professeur, un entraîneur au club de sport, un membre de la famille, un patron et un collègue de travail. En outre, les femmes interrogées sont plus susceptibles que les hommes de recevoir de telles images de leur partenaire ou d'une personne qu'elles ont rencontrée sur les médias sociaux mais pas physiquement.

En outre, 10 % du nombre total des répondant-e-s ont indiqué que l'expéditeur de la dick pic non désirée avait (plus de) 3 ans de plus qu'eux-elles. Il est remarquable de constater que cette situation est beaucoup plus fréquente chez les femmes : 15 % des femmes interrogées (n=955) ont indiqué avoir reçu une dick pic de quelqu'un qui avait (plus de) trois ans de plus qu'elles, contre seulement 5 % des hommes interrogés (n=833).



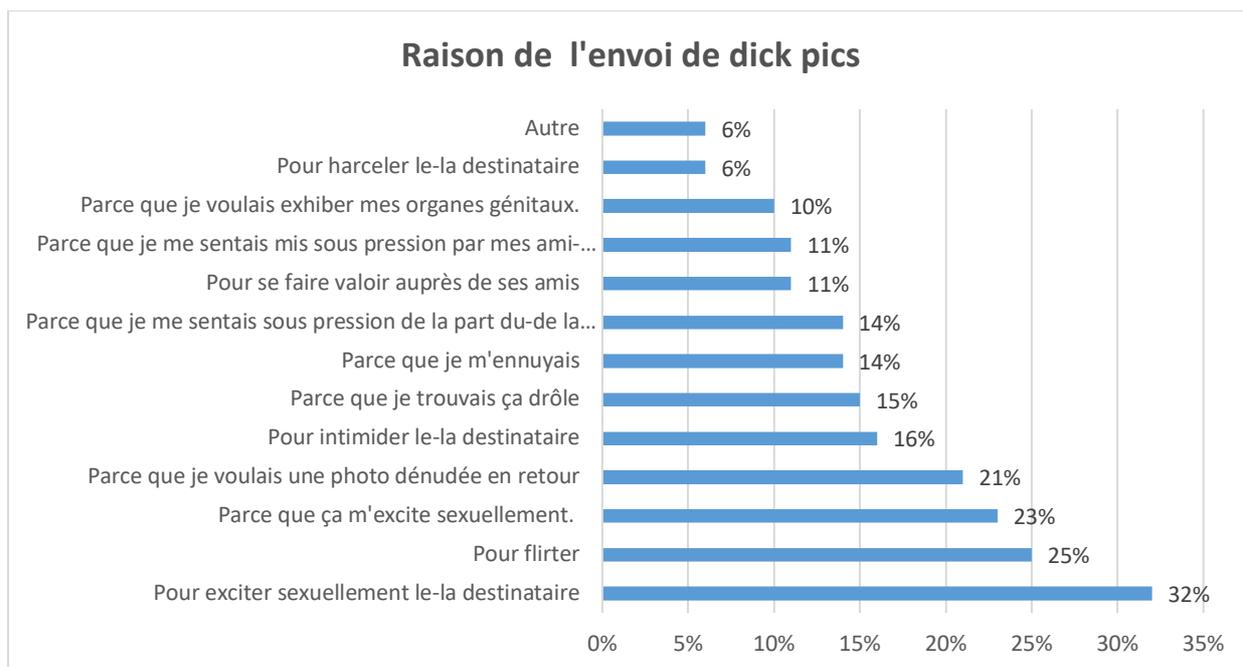
Graphique 10 : Réponses concernant l'identité de l'expéditeur de dick pics

Ensuite, il a été demandé aux répondants masculins **s'ils avaient déjà envoyé eux-mêmes une dick pic**. À cette question, 27 % (n= 608) ont répondu positivement et la grande majorité des expéditeurs étaient des adultes. Pourtant, 11 % des répondants masculins qui avaient déjà envoyé une dick pic étaient mineurs. Près **de 14 % des répondants interrogés ont déclaré avoir envoyé une dick pic sans en avoir discuté au préalable** avec le-la destinataire. La plupart du temps, il s'agissait d'une relation ou de contacts en ligne (rencontres). Quelque 23 % des personnes ayant déjà envoyé une dick pic ont déclaré l'avoir envoyée à des inconnu-e-s.

#### ➤ Pourquoi les jeunes envoient-ils-elles des images à caractère sexuel ?

L'enquête a également interrogé les expéditeurs de dick pics (n= 180) sur les raisons de l'envoi de telles images. Cette partie s'est appuyée sur les motivations d'envoi déjà identifiées dans la littérature antérieure basée sur l'étude qualitative. Ces différents motifs ont été testés auprès des répondant-e-s. Ce faisant, il apparaît que ces raisons ont également été reprises par les répondant-e-s de l'enquête. L'interaction sexuelle et l'excitation semblent être des raisons très fréquentes.

Ainsi, les principales raisons d'envoyer ces images sont d'exciter le destinataire et d'être un moyen de flirter. En outre, les images sont le plus souvent envoyées pour leur propre excitation sexuelle ou dans l'espoir de récupérer des photos dénudées. Près de 15 % des répondants (n= 180) ont envoyé ces images parce qu'ils trouvaient cela drôle. Chez une proportion significative (IC = 95 %) des répondants, la raison de l'envoi des images était malveillante : 23 % ont déclaré avoir déjà envoyé de telles images dans le but d'intimider ou de harceler le-la destinataire.



Graphique 11 : pourquoi des dick pics sont envoyées

Ces constatations sont conformes à celles de recherches antérieures, qui ont montré que les images à caractère sexuel sont envoyées pour de nombreuses raisons. Dans ces études, les raisons les plus courantes pour l'envoi de telles images étaient l'espoir d'obtenir des images dénudées en retour, l'excitation sexuelle du-de la destinataire, la mise en valeur des parties génitales, le compliment et le flirt. Mais aussi la misogynie, le pouvoir et le contrôle ont régulièrement été cités comme motifs de l'envoi de dick pics (Ringrose et al, 2021b). L'humour a également été indiqué comme motif, les hommes envoyant des photos de leurs propres organes génitaux à leurs ami-e-s pour plaisanter (Burket, 2015).

## 2.3. Sanctionner l'envoi non consensuel d'images dénudées

### ➤ Cadre légal actuel : punissable ou non ?

Le cadre légal actuel applicable à l'envoi non consensuel de dick pics fait actuellement l'objet d'un débat. Concrètement, le Code pénal prévoit trois dispositions susceptibles d'être appliquées aux comportements d'envoi non consensuel de dick pics, en fonction du contexte concret et de la victime.

**Dans la mesure où la victime est un-e mineur-e**, l'envoi d'images d'organes génitaux à des mineur-e-s constitue l'infraction *d'incitation à la débauche d'un-e mineur-e*. L'article 417/25 du Code pénal prévoit le délit de corruption de la jeunesse dans la mesure où il consiste à approcher un-e mineur-e dans le but d'inciter, de favoriser ou de faciliter la débauche de mineur-e-s. L'envoi de photos d'organes génitaux à un-e mineur-e y remplit les conditions de l'infraction. Contrairement à la formulation précédente de l'infraction, il n'est plus nécessaire que le-la mineur-e ait été approché-e pour satisfaire des pulsions sexuelles, de sorte que l'envoi de dick pics à un-e mineur-e pour le-la choquer ou pour l'amuser tombera également sous le coup de cette incrimination.

**Dans la mesure où la victime est majeure**, la transmission d'images d'organes génitaux sans la demande ou le consentement de la victime peut constituer l'infraction de harcèlement, conformément à l'article 442bis du Code pénal, ou l'infraction de cyberharcèlement, conformément à l'article 145 § 3bis de la loi relative aux communications électroniques. Dans le cadre de l'application de ces articles, les conditions suivantes s'appliquent :

#### - *Harcèlement*

Dans ce cas, il doit y avoir une atteinte grave à la tranquillité d'esprit de la victime, ce qui peut être facilement démontré si des images d'organes génitaux sont envoyées sans la demande ou le consentement du-de la destinataire. Dans sa forme actuelle, l'article ne s'appliquera que sporadiquement dans la mesure où il doit également s'agir d'un acte harcelant répété, ce qui est nécessairement le cas. La « tranquillité d'esprit » du-de la destinataire peut être sérieusement perturbée par la réception d'une seule photo ou par la réception de nombreuses photos de personnes différentes. Dans ce cas, cependant, la définition actuelle de l'infraction de harcèlement n'apporte aucune solution.

#### - *Harcèlement électronique*

Le harcèlement électronique se produit lorsqu'un moyen de télécommunication est utilisé de manière abusive pour causer des dommages ou des préjudices à un correspondant. Là encore, l'incrimination ne couvrira pas tous les cas d'envoi non consensuel d'images à caractère sexuel, car l'étude montre que dans de nombreux cas, ces images sont envoyées pour d'autres raisons telles que la gratification sexuelle, le flirt, l'espoir de recevoir d'autres images en réponse, voire l'humour.

En résumé, alors que l'envoi non consensuel d'images à caractère sexuel est punissable lorsque la victime est un-e mineur-e, c'était jusqu'à présent pas toujours le cas lorsque la victime est un adulte. Dans la mesure où l'expéditeur-riche envoie une seule image et indique qu'il avait des raisons d'envoyer des images autres que de nuire ou de porter préjudice, l'acte n'est pas pénalement punissable.

### ➤ Le regard des jeunes sur l'envoi non consensuel de contenus à caractère sexuel

Pour évaluer la façon dont les jeunes évaluent les situations d'envoi non consensuel de contenus à caractère sexuel, on leur a présenté de courtes histoires (scénarios). Ces histoires présentaient des

variations selon que le-la destinataire connaissait ou non la personne qui avait envoyé les images. Dans l'étude, les répondant-e-s se sont vus présenter les scénarios suivants :

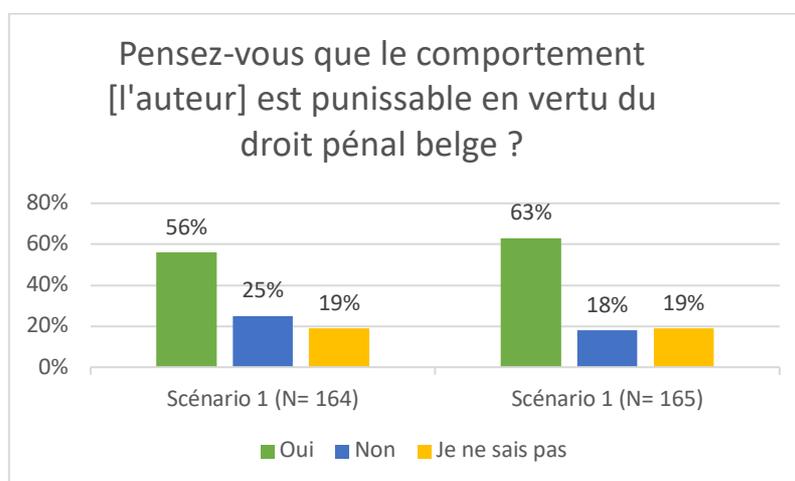
- **Scénario 1** : Envoi non consentuel dans le cadre duquel l'auteur et la victime se connaissent au préalable

Un garçon de 15 ans et une fille de 15 ans fréquentent le même lycée. Ils-Elles se suivent sur Instagram et aiment souvent leurs publications respectives et ont un peu flirté à l'école. Après que la fille a publié une nouvelle photo d'elle sur Instagram, elle reçoit une photo du garçon dans ses MD. Connaissant le garçon, elle ouvre immédiatement la photo et découvre une dick pic. La jeune fille ne s'attendait pas du tout à cette photo et ne l'avait pas demandée.

- **Scénario 2**: Envoi non consentuel dans le cadre duquel l'auteur et la victime se connaissent pas du tout

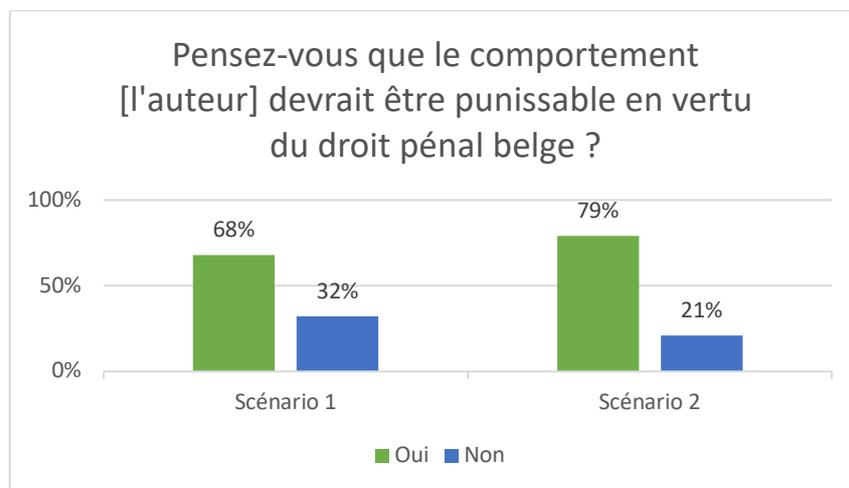
Une jeune fille de 16 ans, possède un compte Instagram avec 800 followers. Elle poste souvent des photos sexy quand elle a acheté de nouveaux vêtements. Soudain, elle reçoit un message de Michael, quelqu'un qui la suit mais qu'elle ne connaît pas. Elle ouvre le message et c'est une dick pic.

Les répondant-e-s ont été interrogé-e-s sur leur attitude à l'égard de l'incrimination des comportements susmentionnés après avoir reçu ces scénarios. Tout d'abord, il **leur a été demandé s'ils-si elles pensaient que le comportement décrit dans le scénario était actuellement punissable** en vertu du droit pénal belge. Dans les deux scénarios, la majorité était convaincue que le comportement était punissable. Les répondant-e-s en étaient le plus convaincu-e-s lorsqu'un inconnu leur envoyait une image, comme dans le scénario 2. En particulier, les répondant-e-s âgés de 21 à 25 ans pensent que dans les deux scénarios, l'envoi des images est punissable. Dans le scénario 2, aucune différence significative (IC à 95 %) n'a été trouvée entre les catégories.



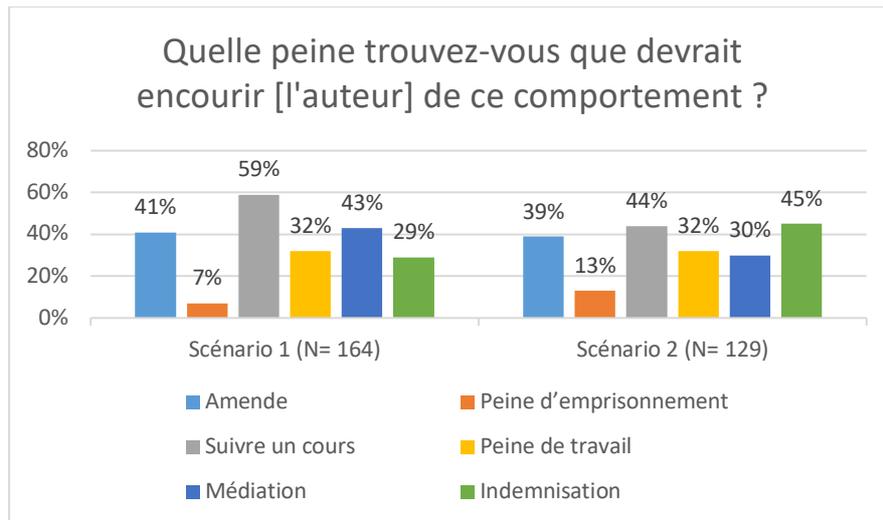
Graphique 12 : réponse sur le caractère actuellement punissable du comportement repris dans les scénarios 1 et 2

Il leur a ensuite été demandé s'ils-elles **pensaient également que cette pratique devait être punie** par le droit pénal belge. La majorité des répondant-e-s pensent que cela devrait être punissable dans les deux scénarios. Dans le second scénario où l'auteur est un inconnu, les répondant-e-s sont plus nombreux-ses à répondre que cela devrait être punissable (79 %) que dans le premier scénario où le-la destinataire connaît l'expéditeur dans le monde physique (68 %). Il est à noter qu'il y a plus de répondant-e-s qui pensent que cela ne devrait pas être punissable que de répondant-e-s qui pensent que cela n'est pas punissable aujourd'hui. En d'autres termes, dans le cas de l'envoi non consenti d'images à caractère sexuel, une certaine proportion estime que cela ne devrait pas être punissable, même si elle pense que c'est le cas. Cette tendance est plus prononcée dans le scénario 1 où le-la destinataire et l'expéditeur se connaissent dans la vie réelle. Ici, 25 % ont répondu qu'ils-elles pensent que ce n'est pas punissable, tandis que 32 % ont répondu qu'ils-elles pensent que cela ne devrait pas être punissable.



Graphique 13 : Réponses sur le souhait du caractère punissable dans les scénarios 1 et 2

Enfin, il a été demandé, par scénario, quel était leur avis sur **le type de sanction** requis face à ce comportement. Seuls les répondant-e-s qui ont répondu « oui » à la question précédente ont reçu cette question. Dans le scénario 1, un plus petit nombre de personnes ont répondu « oui » à la question précédente. Les répondant-e-s avaient la possibilité de choisir entre une amende, une peine d'emprisonnement, un cours sur la violence en ligne, des travaux d'intérêt général, une médiation entre l'auteur et la victime, le versement d'une indemnisation de la victime ou une catégorie ouverte d'autres options. Il était expliqué aux jeunes ce qu'impliquaient ces options afin de s'assurer qu'ils-elles en avaient une bonne compréhension.



Graphique 14 : Réponses sur le souhait du caractère punissable dans les scénarios 1 et 2

Pour les deux scénarios, l'emprisonnement se classe très mal en tant que meilleure option de sanction. Les personnes interrogées sont plus enclines à opter comme sanction pour l'emprisonnement dans le cas où un inconnu envoie une dick pic, mais là encore, le groupe reste limité. Les jeunes sont donc davantage convaincus que les punitions alternatives sont plus appropriées. En outre, le choix de la sanction diffère selon les scénarios. En d'autres termes, les jeunes considèrent la sanction appropriée en fonction du contexte, à savoir selon que la victime connaissait ou non la personne qui a envoyé les images. Lorsque la victime et l'auteur se connaissent, les répondant-e-s sont majoritairement favorables à un cours en ligne obligatoire sur la violence et la médiation. Parmi les répondant-e-s à qui ce scénario a été présenté, plus de la moitié étaient convaincu-es qu'il s'agissait de la sanction appropriée. Ensuite, ils-elles pensent aux amendes, aux peines de travail et à l'indemnisation. Lorsque l'auteur de l'infraction ne connaît pas la victime, l'indemnisation réalise un score significativement plus élevé et le suivi d'un cours ou la médiation un score significativement plus faible.

Une telle approche, où un cours sur la violence en ligne et la médiation sont primordiaux, s'aligne bien sur les résultats de la recherche sur la façon de s'attaquer à ce problème. Plusieurs études ont montré que le consentement est souvent oublié lorsqu'il s'agit de l'envoi d'images numériques. Alors que les jeunes considèrent le consentement comme une condition préalable essentielle aux relations sexuelles dans le monde physique, cette condition semble souvent oubliée en ligne.

Le fait que le consentement sexuel va bien au-delà de ce qui se passe dans la chambre à coucher est une leçon que beaucoup n'ont pas encore apprise (Ringrose, 2020). La recherche recommande donc de sensibiliser les jeunes à la violence sexuelle en ligne dans les écoles. Dans cette étude, cela se traduit chez les répondant-e-s par le fait de punir les auteurs par des alternatives comme la formation et la médiation.

#### ➤ **Approche de l'envoi non consensuel d'images à caractère sexuel**

L'étude a révélé que l'envoi non consensuel d'images à caractère sexuel est un phénomène en ligne courant auquel sont confrontées en particulier les femmes et les personnes d'orientation non hétérosexuelle. En outre, il est significativement (IC à 95 %) plus fréquent dans le groupe des plus jeunes, âgés de 15 à 18 ans. La majorité des répondant-e-s ont indiqué qu'ils-elles trouvaient ce comportement préjudiciable et qu'il devait être sanctionné. Cependant, plus le jeune est âgé, moins il est enclin à opter pour la pénalisation.

Comme expliqué ci-dessus, si l'envoi non consensuel d'images dénudées est toujours punissable si les images sont envoyées à un-e mineur-e, il ne l'est pas toujours si les images sont envoyées à un adulte. Le ministre de la Justice, M. Van Quickenborne, a déjà annoncé que la disposition relative au « harcèlement » serait réécrite de manière qu'une perturbation grave et ponctuelle de la tranquillité soit également punissable, ce qui rendrait tout le phénomène d'envoi non consensuel de contenus à caractère sexuel également punissable.<sup>3</sup> La Belgique suit ainsi l'exemple néerlandais où l'article 240 du Code pénal néerlandais punit l'envoi d'une image ou objet qui est offensant pour l'honneur, sans demande préalable du-de la destinataire.

Alors que la Belgique adopte une approche pénale de l'envoi non consensuel d'images dénudées, certains pays empruntent une voie différente. L'État américain de Californie a prévu la possibilité d'une action civile en plus d'une approche pénale. Indépendamment de toute poursuite pénale, une victime peut recevoir des dommages et intérêts de 1 500 à 30 000 dollars lorsqu'une personne âgée de 18 ans ou plus envoie sciemment par voie électronique une image dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle représente du matériel obscène non sollicité.<sup>4</sup> La définition de ce matériel obscène inclut les images d'organes génitaux ou de l'anus.

Une telle action civile peut être particulièrement intéressante pour autant que l'identité de l'auteur-e est connue. Dans le système américain, dans la mesure où cette identité n'est pas connue, le tribunal peut obliger le service internet utilisé pour la transmission des images à la révéler. Cela rend utile une telle action civile en vertu de la loi californienne, même dans le cas d'un-e auteur-e non encore identifié-e.

L'incrimination de l'envoi non consensuel d'images dénudées ne constitue qu'une partie de la solution. En fait, l'étude montre que la majorité des jeunes pensent déjà qu'il s'agit d'un comportement préjudiciable et punissable. Outre une approche fondée sur le droit pénal, il reste important de se concentrer sur des initiatives en matière d'éducation et sur des actions de sensibilisation à grande échelle concernant l'envoi et la réception d'images sexuelles non désirées.

Alors que les jeunes interrogés dans le cadre de recherches antérieures ont indiqué que le consentement était important dans les relations sexuelles, ils ne semblent pas nécessairement s'assurer de l'existence du consentement de l'autre partie lorsqu'ils envoient des contenus à caractère sexuel. Pour cette raison, il est donc important de mettre en place **une culture du consentement** dans les interactions sexuelles en ligne dans les cours de développement sexuel et d'éducation aux médias (Kernsmith et. all 2018).

---

<sup>3</sup> L. De Bode, "Ongewenste dickpic wordt strafbaar: "Slachtoffers hoeven zich nergens meer voor te schamen"", Nieuwsblad 24 novembre 2022.

<sup>4</sup> Cal. Civ. Code § 1708.88.

## Conclusions & Recommandations

### ➤ Conclusions

<b>Victimes</b>	Les jeunes sont régulièrement confrontés à la réception non consentie d'images à caractère sexuel, en particulier les femmes, les groupes plus jeunes entre 15 et 18 ans et les populations LGBTQI+.
<b>Expéditeurs</b>	Les jeunes, en particulier les femmes, reçoivent ces images principalement de personnes qu'ils-elles ne connaissent pas.
<b>Motif</b>	Les jeunes indiquent envoyer de telles images surtout dans l'espoir d'obtenir des images dénudées en retour, pour exciter sexuellement le-la destinataire, exhiber fièrement leurs parties génitales et flirter. Un groupe donne également pour raison l'intimidation et le harcèlement.
<b>Impact</b>	Les victimes, surtout les femmes, se sentent particulièrement honteux-x-ses, en colère ou même furieux-x-ses.
<b>Incrimination</b>	Les jeunes peuvent ne pas apprécier à sa juste valeur le caractère punissable de l'envoi non consenti. La majorité pense que cela devrait être punissable.
<b>Sanction</b>	Les jeunes pensent principalement qu'un cours en ligne sur la violence sexuelle, la médiation et la compensation sont les bons moyens de donner suite à l'envoi non consenti d'images dénudées. Seul un petit groupe voit une valeur ajoutée dans une peine d'emprisonnement.

### ➤ Recommandations

→ **Recommandation 1** : Renforcer le débat avec les différents médias sociaux et applis de rencontre au sujet des mécanismes de protection des victimes et des réponses aux auteurs, afin que le contenu à caractère sexuel ne puisse pas être envoyé à une autre personne sans son consentement.

→ **Recommandation 2** : S'engager dans l'éducation aux médias autour du consentement et de l'impact de l'envoi non consenti d'images à caractère sexuel ainsi que dans la sensibilisation aux normes stéréotypées de genre en ligne chez les jeunes est essentiel pour assurer le changement.

→ **Recommandation 3** : Élargir les dispositions existantes dans le Code pénal afin que les différentes formes d'envoi non consenti d'images à caractère sexuel soient reprises et rendues punissables sur la base de l'absence de demande/consentement et non sur la base des motifs de l'expéditeur.

→ **Recommandation 4** : Élaborer un cours en ligne sur les violences sexuelles à l'intention des auteurs d'envois non consentis de contenus à caractère sexuel et assister à des médiations.

→ **Recommandation 5** : Envisager également des options de droit civil de type américain pour renforcer la capacité des victimes à agir ainsi qu'à obtenir une indemnisation.

### 3. Possession non consensuelle d'images à caractère sexuel

#### 3.1. Problématique

Le présent rapport aborde ensuite la **possession non consensuelle d'images intimes**. Il est question de ce type d'images quand une personne possède des images à caractère sexuel d'une autre personne sans le consentement de cette dernière ou malgré le retrait de son consentement à cette possession.

*Exemple : Une jeune fille mineure a demandé de l'aide (via le Nederlandse kindertelefoon chat) au sujet de photos dénudées entre les mains de son ancien petit ami qui menaçait de les diffuser: « Depuis une semaine, il m'envoie des messages de menace disant qu'il mettra des photos dénudées de moi en ligne si je ne prends pas de ses nouvelles ou si je ne réponds pas à ses besoins sexuels. C'est idiot de ma part d'avoir fait de telles photos, mais c'était sous pression. Est-il possible d'aller à la police pour empêcher cette mise en ligne ? Ou de faire autre chose? »<sup>5</sup>*

Dans de nombreux cas, une personne est en possession d'images dénudées parce que la personne représentée sur ces images les lui a transmises elle-même avec son consentement. Ce consentement peut devenir caduc lorsque la personne représentée sur les images demande explicitement que les images soient retirées, par exemple à la fin d'une relation. Mais la possession non consensuelle peut également survenir d'autres manières (Huber, 2022 ; Jameson, 2020 ; Mandau, 2021), notamment la prise de captures d'écran, le piratage ou le téléchargement après diffusion. Il y a également une différence entre donner son consentement au visionnage d'une image et consentir à son stockage. Le consentement est donc une donnée qui se situe sur un continuum complexe.

#### Quand y a-t-il possession non consensuelle ?



L'expéditeur-riche demande au-à la destinataire de supprimer les images de sexting et le-la destinataire refuse.



Le-la participant-e au sexting fait des captures d'écran ou des téléchargements sans le consentement ou la connaissance de l'autre ou des autres.



Une personne transmet à un tiers, sans consentement, une image dénudée qu'elle a reçue avec le consentement de la personne concernée.



Piratage d'un appareil ou d'un compte



Téléchargement à partir d'un site web sur lequel l'image a été postée sans le consentement de la personne représentée



Création d'images à l'aide d'une intelligence artificielle (deepnude) ou d'une caméra cachée (voyeurisme)

<sup>5</sup> <https://forum.kindertelefoon.nl/rechten-en-de-wet-41/hoe-bescherm-ik-de-naaktfotos-van-mij-die-in-handen-zijn-van-mijn-ex-5717>

Si, à première vue, la simple possession d'une image peut sembler inoffensive, rien n'est moins vrai. La possession d'images comporte un risque permanent de diffusion sans le consentement de la personne représentée. Les tentatives ultérieures de suppression des images dénudées sur l'internet sont rendues plus difficiles car, après un « nettoyage » numérique, ces images peuvent toujours être remises en ligne par les personnes qui les ont téléchargées.

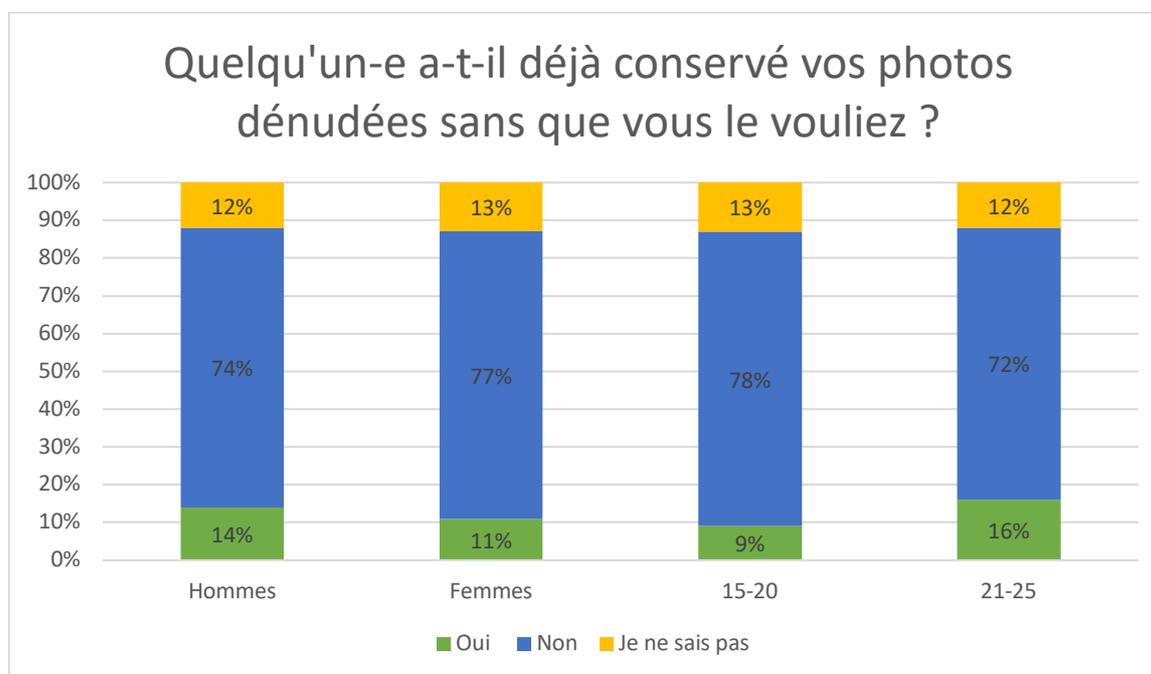
Cette capacité de restaurer et de télécharger des images à tout moment, ce qui les rend difficiles à supprimer définitivement, est également connue sous le nom de « mémoire numérique ». Cette crainte est ressentie de manière très explicite par les victimes. L'impossibilité d'effacer les images en possession des personnes qui les ont téléchargées après les avoir distribuées fait craindre qu'elles ne refassent surface à l'avenir. Le témoignage d'une victime indique qu'elle s'est sentie violée, rabaisée et vulnérable (Dodge, 2019). En outre, elles peuvent être utilisées à des fins de chantage et d'extorsion (« sextorsion ») ou de vengeance (Walker et al., 2013).

La possession non consensuelle ne doit pas être confondue avec la **diffusion non consensuelle d'images dénudées**. Une personne peut obtenir l'image d'une autre personne par le biais d'un sexting et conserver cette image avec le consentement de l'autre personne, par exemple la garder sur son smartphone dans le cadre d'une relation, mais pas la diffuser sans le consentement de cette personne. Dans cette situation, seule la diffusion pose problème. Alors que des études ont déjà été réalisées dans plusieurs pays sur la diffusion non consensuelle de contenus à caractère sexuel et l'envoi forcé de contenus à caractère sexuel (« pressured sexting »), une seule étude a été trouvée sur la possession non consensuelle. On se trouve donc face à un manque évident de chiffres et de compréhension de cette forme de violence sexuelle en ligne.

### 3.2. Comment - qui - où ? Prévalence de la possession d'images à caractère sexuel

#### ➤ Victimes : possession de contenu à caractère sexuel par une autre personne

L'étude demandait aux jeunes si leurs images à caractère sexuel étaient déjà en possession d'autres personnes sans leur consentement. Dans l'étude, 12 % de l'ensemble des répondant-e-s (N= 1819) ont indiqué que quelqu'un-e d'autre, sans leur consentement, était en possession de photos dénudées d'eux. De manière inattendue, la majorité de ces victimes se sont avérées être des hommes et il y avait même une différence significative entre les répondant-e-s masculins et féminines. Parmi les répondant-e-s qui ont répondu positivement, la majorité a entre 21 et 25 ans, et là encore on note une différence significative (IC à 95 %) avec la catégorie des 15-20 ans. Il semble donc que cette question concerne surtout les jeunes de plus de 20 ans ou que ce groupe y soit plus sensible. En outre, 12 % de l'ensemble des personnes interrogées ont déclaré ne pas savoir si quelqu'un-e d'autre est en possession d'images dénudées d'eux sans leur consentement. Ces chiffres sont donc, avec certitude, sous-estimés par rapport à la réalité. Là encore, il ressort que les victimes de possessions non consentuelles sont plus susceptibles d'être non hétérosexuelles.



Graphique 15 : Réponses des répondant-e-s sur la possession de leurs propres photos dénudées

Le nombre de jeunes qui déclarent que quelqu'un-e d'autre est en possession de leurs photos est très limité. Cela contraste avec les recherches sur le sexting, où davantage de personnes interrogées ont déclaré qu'elles pratiquaient le sexting à l'occasion. Il est important de reconnaître que les chiffres autorapportés sur la possession non consentuelle sont très probablement une sous-estimation de sa véritable prévalence, puisque seules les personnes qui en sont conscientes peuvent signaler la victimisation. Une étude par enquête réalisée par Eaton et al. (2018) a révélé que près de la moitié des auteur-e-s ayant diffusé des photos dénudées l'ont fait en envoyant un message (par exemple via une application comme Whatsapp). Par conséquent, lorsque la diffusion se fait par le biais de communications privées, de nombreuses victimes ne découvrent jamais que leurs photos dénudées sont en possession de personnes auxquelles elles n'ont pas donné leur consentement. De même, il est impossible pour les victimes de la diffusion de leurs images dénudées de savoir combien de personnes et quelles personnes possèdent leurs photos. En outre, tout le monde n'admettra pas non plus d'avoir

ces images en sa possession, de sorte que les chiffres déclarés par les intéressé-e-s doivent également être examinés d'un œil critique.

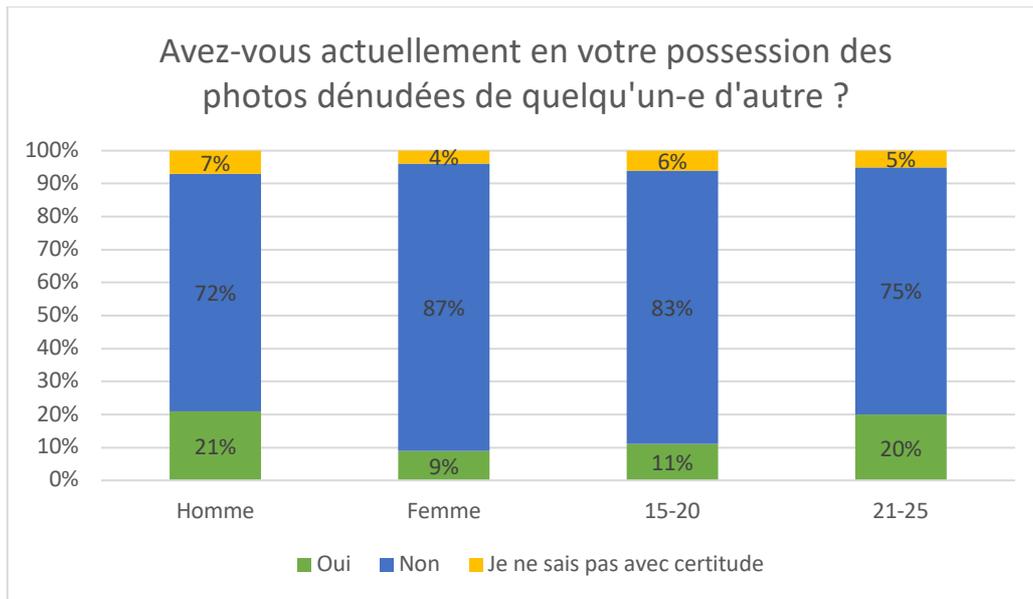
En outre, ces chiffres sont étonnants car la plupart des recherches internationales montrent que les femmes sont nettement plus victimes de l'envoi non consensuel d'images dénudées, ce qui suppose la possession de ces images. Après tout, si des images sont envoyées sans consentement, la personne qui les reçoit sera en possession des images sans le consentement de la victime. Une explication possible est que les femmes interrogées sont moins conscientes de la possession de ces images par d'autres personnes parce que les destinataires ou les détenteur-riche-s ne les confrontent pas à ce sujet. Une autre explication pourrait être qu'il s'agit d'une réponse socialement souhaitable dans la mesure où les filles sont plus stigmatisées que les garçons lorsqu'elles s'adonnent au sexting. Une troisième explication pourrait être que ce phénomène est similaire chez les filles et les garçons. À titre de comparaison, une étude australienne a également déjà noté des résultats chez les adolescents, montrant que les filles et les garçons étaient tout autant susceptibles d'être victimes d'envoi non consensuel d'images dénudées (Powell, 2020). Les chiffres méritent donc d'être approfondis avant de pouvoir tirer des conclusions.

#### ➤ **Culpabilité : possession de contenu à caractère sexuel d'une autre personne**

Après avoir posé la question de la victimisation, les répondant-e-s ont également été interrogé-e-s sur leur propre possession d'images dénudées d'autrui. Environ la moitié des répondant-e-s (48 %, N= 1268) avaient déjà reçu une image dénudée de quelqu'un-e d'autre, tandis que l'autre moitié n'en avait jamais reçue. La majorité de ces répondant-e-s étaient des femmes. Une fois de plus, la catégorie 21-25 a obtenu un score significativement (ICI à 95 %) plus élevé que la catégorie 15-20. Il n'y a pas de différences significatives entre les répondant-e-s masculins et féminines.

Lorsqu'on a ensuite demandé aux répondant-e-s à quelle fréquence ils-elles conservaient ces photos dénudées en leur possession, **la grande majorité (61 %, n= 623) a répondu qu'ils-elles ne les conservaient jamais**. Toutefois, ce sont surtout les femmes qui déclarent ne jamais conserver des photos dénudées. Les répondants masculins ont obtenu des scores significativement plus élevés que les répondantes féminines dans les catégories rarement, parfois et très souvent. De plus, presque tous les répondant-e-s qui ont indiqué le faire très souvent étaient des hommes. Ce sont également les répondant-e-s les plus âgés qui disent le faire souvent.

Il a ensuite été demandé aux personnes interrogées si elles avaient actuellement en leur possession des photos dénudées d'une autre personne. Là encore, la grande majorité a indiqué que ce n'était pas le cas (79 %, N= 1268). Pourtant, **15 % d'entre elles ont indiqué qu'ils-elles avaient actuellement en leur possession des photos dénudées de quelqu'un-e d'autre**, et 6 % ont déclaré ne pas savoir. La grande majorité de ces répondant-e-s sont des hommes, et plus précisément, sur ces 15 %, les répondants masculins ont obtenu des scores significativement (IC à 95 %) plus élevés que les répondantes féminines. En outre, la majorité des répondant-e-s se situaient dans la catégorie des 21-25 ans.



Graphique 16 : Réponses des répondant-e-s sur la possession de photos dénudées d'autres personnes

Après les questions sur la possession d'images dénudées, des questions ont été posées sur le fait de posséder de manière non consensuelle des images dénudées. Les répondant-e-s qui ont indiqué posséder des images dénudées ont été interrogés pour savoir si la personne représentée était au courant de cette possession. À cette question, 20 % (n= 201) ont indiqué que ce n'était pas le cas. 7 % ont répondu que seule une partie des personnes photographiées étaient au courant de la possession. Il n'y a pas de différences significatives entre les répondant-e-s masculins et féminines. En ce qui concerne la possession de plusieurs photos, le groupe d'âge le plus jeune, entre 15 et 20 ans, a plus souvent indiqué que seules certaines des personnes représentées n'étaient pas conscientes de cette possession. Plus précisément, 13 % des 15-20 ans (n= 66) ont indiqué que certaines personnes étaient au courant de la possession, alors que ce chiffre n'était que de 3% dans le groupe des 21-25 ans (n= 135).

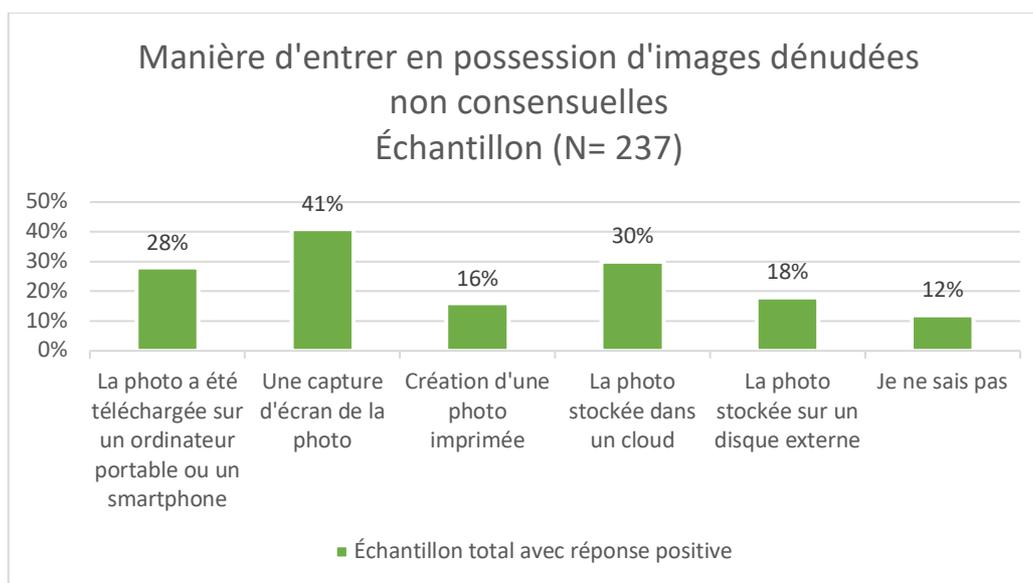
Il a ensuite été demandé aux répondant-e-s s'il y avait un consentement réel à la possession en plus de la connaissance. Il est ressorti de cette question que la connaissance de la personne représentée en matière de possession correspond largement au consentement à la possession par la personne représentée. 22 % ont déclaré qu'il n'y avait pas de consentement à la possession et 7 % que certain-e-s seulement avaient donné leur consentement. Une fois de plus, le groupe de répondant-e-s plus jeunes a plus souvent indiqué que le groupe plus âgé que la personne représentée n'avait pas donné son consentement ou que seuls certain-e-s d'entre eux-elles l'avait donné. Cela signifierait que bien que le **groupe plus jeune des 15-20 ans a moins de photos dénudées en sa possession** que le groupe plus âgé des 21-25 ans, **c'est plus souvent sans consentement**.

➤ **Comment une personne en vient-elle à posséder des images d'autrui sans consentement?**

Aussi bien les répondant-e-s qui ont indiqué qu'une autre personne était en possession de leurs images dénudées que ceux-celles qui ont indiqué qu'ils-elles étaient en possession de ces images ont été interrogé-e-s sur la manière dont ces images étaient entrées en leur possession et avaient été conservées. Ainsi, 30 % (n= 179) des répondant-e-s dont les images ont été conservées par une autre personne ont répondu qu'une capture d'écran a été réalisée à partir d'un instantané temporaire. Cela semble être la façon la plus courante dont une autre personne est entrée en possession de telles images sans le consentement de la personne représentée. Les catégories les plus importantes

suivantes sont le retrait du consentement à la possession d'une photo alors qu'il y avait consentement préalable (29 %) et la prise d'une photo ou d'une capture d'écran pendant un appel vidéo (23 %).

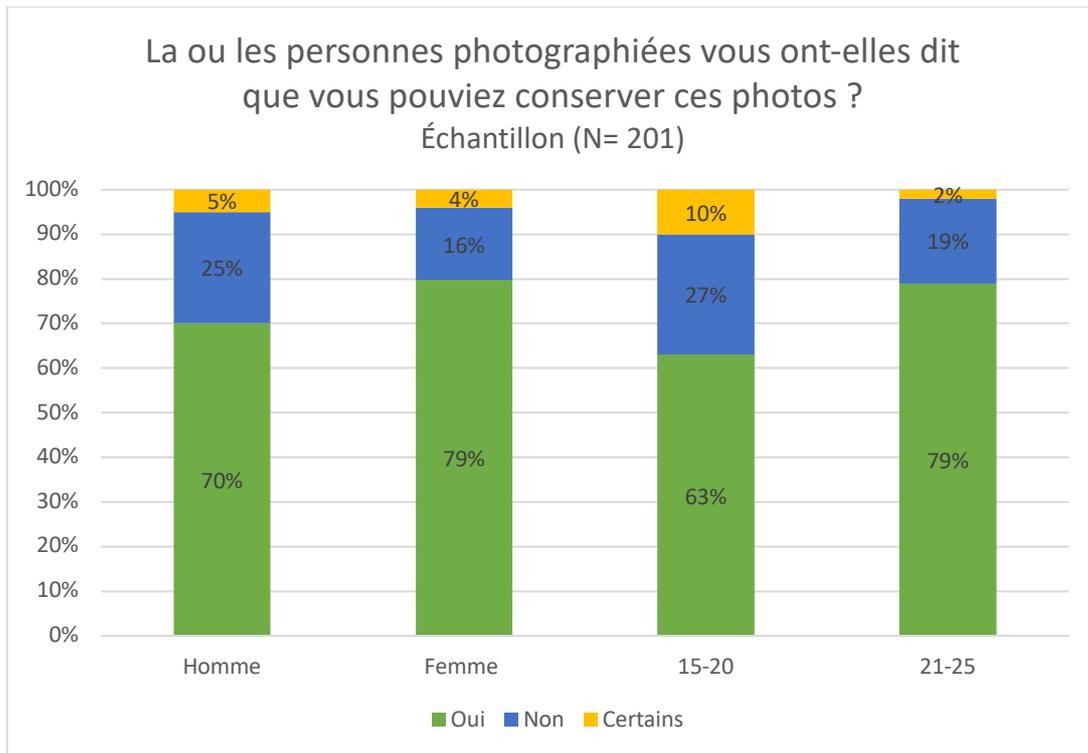
Il y a une nette différence dans les réponses des répondant-e-s masculins et féminines. Plus du double de répondantes féminines ont déclaré qu'elles avaient retiré leur consentement à la possession des images dénudées et que ce retrait de leur consentement n'avait pas été respecté par la suite. En outre, les répondant-es sont entré-e-s en possession de ces images par le biais du darkweb ou les ont achetées à un tiers. Chacune de ces catégories est présente chez 13 % des répondant-e-s, les résultats des hommes étant significativement différents de ceux des femmes.



Graphique 17 : possession de photos dénudées par les répondant-e-s dont les photos sont conservées sans consentement

Lorsqu'on leur a demandé quelle était la méthode de stockage, la conservation d'une capture d'écran est à nouveau apparue comme la catégorie la plus importante. En outre, le téléchargement de la photo sur l'ordinateur portable ou le smartphone ou son stockage dans un serveur (comme iCloud, OneDrive, Google Photos, Messenger, dans WhatsApp) sont les moyens les plus courants de rester en possession d'images dénudées sans consentement.

Les répondant-e-s qui ont déclaré avoir en leur possession des images à caractère sexuel sans consentement ont également été interrogé-e-s sur l'acquisition et la conservation de ces images. Ici, il semble qu'ils-elles aient obtenu les images le plus souvent par l'intermédiaire d'un-e tiers-ce personne qui les leur a envoyées. En outre, la prise d'une capture d'écran d'une photo temporaire et le retrait du consentement de la personne représentée après une transmission consensuelle (sexting) sont les moyens les plus courants de savoir comment une personne était en possession d'images sans consentement.



Graphique 18 : consentement à la conservation de photos dénudées

L'étude révèle que seul un groupe limité de jeunes déclare être en possession d'images à caractère sexuel d'une autre personne, et qu'un très petit groupe seulement reconnaît posséder de telles images à l'insu et/ou sans le consentement de la victime. En l'absence de recherches détaillées sur le sujet ces résultats sont difficiles à comparer. La seule autre étude connue sur ce sujet a été menée aux États-Unis auprès de 1058 répondant-e-s âgé-e-s de 18 à 73 ans (Jameson, 2020). Dans cette étude, pas moins de 23 % des hommes interrogés ont déclaré avoir été en possession d'images dénudées sans consentement. Cette étude a également révélé que la capture d'écran lors d'un sexting est le moyen le plus courant d'entrer en possession d'images à caractère sexuel sans consentement.

### 3.3. Sanctionner l'envoi non consensuel d'images dénudées

#### ➤ Cadre pénal actuel et modifications

Aujourd'hui, la possession non consensuelle d'images dénudées ou d'images d'activités sexuelles est partiellement punissable en fonction du contexte de la victime et du contexte de la possession.

Premièrement, la **possession d'images dénudées ou d'images sexuelles de mineur-e-s** sans leur consentement est punie par l'article 417/46 du Code pénal. L'article 417/44 du Code pénal donne une large définition des images d'abus sexuels de mineur-e-s, parmi lesquelles aussi les images fictives :

- Tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, un-e mineur-e se livrant à un comportement à caractère sexuel, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels d'un-e mineur-e à des fins principalement sexuelles
- Tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, une personne qui paraît être un-e mineur-e se livrant à un comportement à caractère sexuel, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels de cette personne, à des fins principalement sexuelles
- Des images réalistes représentant un-e mineur-e qui n'existe pas, se livrant à un comportement à caractère sexuel, ou représentant les organes sexuels de ce mineur à des fins principalement sexuelles

La possession d'images d'un-e mineur-e de plus de 16 ans n'est pas punissable si le-la destinataire les a obtenues directement du-de la mineur-e sur une base consensuelle (sexting), si le-la destinataire n'est pas un-e membre de la famille, un-e parent-e ou une personne occupant une position similaire telle que décrite dans l'article 417/49 du Code pénal, ou si la possibilité est due à une position d'autorité, de confiance ou d'influence sur le-la mineur-e. Il convient de noter ici qu'en vertu de ces exceptions, la possession non consensuelle en soi n'était pas prévue, mais seulement l'acquisition non consensuelle.

Ensuite, la **possession d'images dénudées ou d'images sexuelles d'un-e mineur-e** sans son consentement n'est pas en soi punissable. Toutefois, ces photos peuvent constituer l'objet du délit, par exemple si elles ont été obtenues par la diffusion non consensuelle de ces images. Cela peut être le cas si :

- Ces images ont été obtenues de manière consensuelle (par exemple, dans le cadre d'un sexting consensuel) mais ont ensuite été diffusées de manière non consensuelle et sont en possession du-de la diffuseur-se ou du-de la destinataire ;
- Si ces images ont été obtenues de manière non consensuelle parce que la personne représentée n'a pas consenti à leur diffusion, par exemple en cas de piratage, en les téléchargeant sur l'internet après une diffusion non consensuelle, en faisant des captures d'écran ou en réalisant des enregistrements (voyeurisme).

De même, la possession non consensuelle combinée à des menaces de diffusion de ces images (sextortion) constituera dans certains cas la preuve d'une incrimination, à savoir l'extorsion, l'atteinte à l'intégrité sexuelle ou le viol, ou le début de la réalisation de la diffusion non consensuelle d'images dénudées :

- *S'il y a une menace de diffusion des images à moins qu'une somme d'argent ou un autre avantage économiquement appréciable ne soient fournis, l'infraction est une extorsion. Dans ce cas, la possession des images combinée à la menace prouve l'incrimination.*

- S'il y a *une menace de distribuer les images à moins que certains actes sexuels ne soient fournis*, il peut y avoir agression sexuelle ou viol, selon les actes spécifiques, puisque le consentement à ces actes est affecté par la menace. Dans ce cas, la possession des images combinée à la menace prouve que le consentement est vicié. Cela inclut aussi le fait de devoir se déshabiller sous la menace de diffusion.
- S'il y a des *menaces de distribuer les images à moins que d'autres images soient faites/envoyées ou que d'autres avantages que des avantages économiques appréciables soient fournis*, comme le fait de ne pas sortir d'une relation, par exemple, la possession des images peut constituer un élément utilisé pour prouver le début de l'exécution de la diffusion non consensuelle d'images dénudées en vertu de l'article 419/9 - 10 du Code pénal. Il n'y a commencement d'exécution que si des actes matériels dépassant la simple intention ont été accomplis. L'obtention des images, bien que consensuelle, et leur possession sans consentement pourraient constituer de tels éléments matériels. Il y a discussion sur ce point. Dans un jugement récent du tribunal correctionnel d'Anvers, ceci n'a pas été retenu comme éléments suffisants pour juger qu'il y avait un début d'exécution de la diffusion non consensuelle<sup>6</sup>.

Concrètement, cela signifie que seules des parties limitées de la possession non consensuelle, telles qu'identifiées dans la littérature, seront incriminées en ce qui concerne la possession d'images de personnes majeures. L'incrimination la plus étendue s'applique à la possession dans le contexte de l'extorsion, mais même dans ce cas, toutes les formes d'extorsion ne sont pas incriminées. La simple menace ne suffit pas à l'incrimination, car l'article 327 du Code pénal n'incrimine les menaces que dans la mesure où il s'agit d'une attaque contre des personnes ou des biens, ce qui constitue un libellé trop strict pour y inclure une « attaque » à l'intégrité sexuelle par la possession d'images dénudées.

➤ **Le regard des jeunes sur la possession non consensuelle de contenu à caractère sexuel**

Les répondant-e-s à l'enquête se sont vu présenter deux scénarios concernant la possession non consensuelle de contenu à caractère sexuel. Dans les scénarios sur la possession non consensuelle, la variable « consentement préalable » a été manipulée.

- **Scénario 3** : Possession non consensuelle lorsque le consentement donné précédemment a été retiré

Camille, une jeune fille de 17 ans, a échangé des photos dénudées au cours de sa relation avec Gabriel, un garçon de 17 ans. Gabriel a enregistré ces photos sur son smartphone. Après plusieurs disputes et discussions, Camille et Gabriel décident de se séparer et de mettre fin à leur relation. Camille soupçonne Gabriel d'avoir encore sur son smartphone ses photos dénudées qu'elle lui a envoyées autrefois. Elle lui demande explicitement de retirer les photos. Mais Gabriel ne l'écoute pas et ne supprime pas les photos.

<sup>6</sup> Tribunal de première instance, section Anvers 25 octobre 2022.

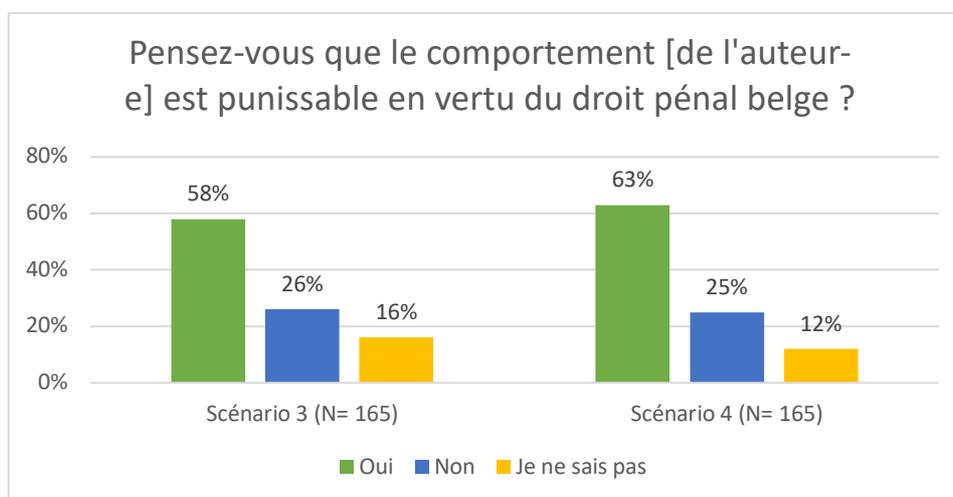
- **Scénario 4** : Possession non consensuelle bien qu'aucun consentement n'ait jamais été donné

Noor, une jeune fille de 20 ans, rencontre en ligne Louis, un jeune homme de 21 ans. Rapidement, ils-elles s'ajoutent à leurs comptes Snapchat respectifs et poursuivent la conversation sur cette application. Après plusieurs messages chauds, Noor envoie une photo d'elle dénudée à Louis. Il fait une capture d'écran de la photo et l'enregistre sur son smartphone. Noor lui signale immédiatement qu'elle a été informée de cette capture d'écran et qu'elle n'est pas d'accord. Elle demande à ce que la photo soit supprimée, mais Louis la bloque sur snapchat et ne supprime pas la photo de son smartphone. Noor n'a aucune idée de ce qui va se passer ensuite avec sa photo dénudée.

Il est d'abord demandé aux personnes interrogées si elles pensent que le comportement de la personne en possession des images sans consentement est **préjudiciable**. Au niveau du scénario 3, la possession dans lequel le consentement a été retiré, nous constatons que 73 % de l'ensemble de l'échantillon (n=165) sont d'accord ou tout à fait d'accord pour dire que ce comportement est préjudiciable. À ce niveau, il n'y a pas de différences significatives entre les répondant-e-s masculins et féminines. Avec 51 %, les femmes réalisent un score presque deux fois plus élevé que les hommes dans la catégorie « tout à fait d'accord ». Cela suggère que les femmes trouvent ce comportement plus préjudiciable que les hommes.

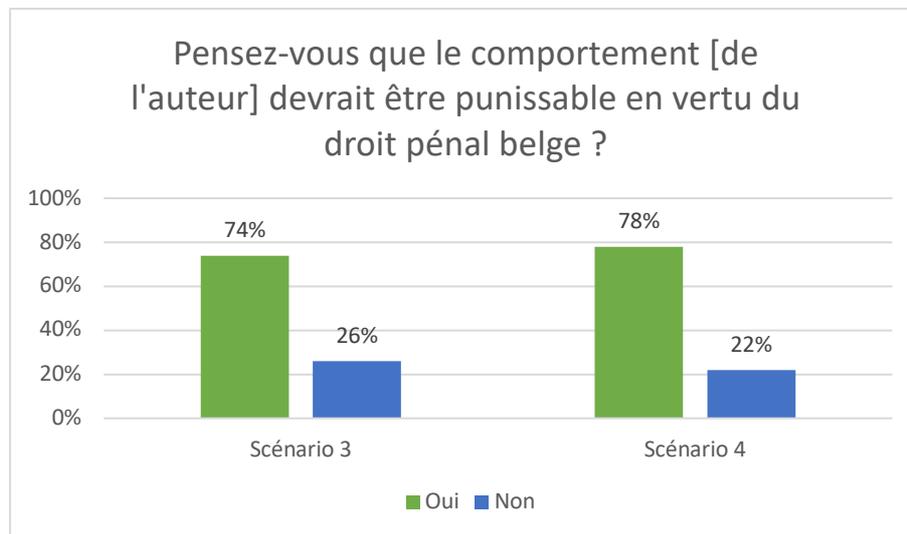
Si on compare ensuite avec le scénario 4, la possession non consensuelle qui n'a jamais fait l'objet d'un consentement, un pourcentage similaire de 74 % (n= 165) pense que ce comportement est préjudiciable. Là encore, les femmes sont nettement plus nombreuses que les hommes à répondre « tout à fait d'accord » (62 %). Ce pourcentage est également relativement élevé par rapport au scénario précédent. Ce dernier scénario, sans consentement préalable, serait donc le plus préjudiciable.

Il est demandé aux répondant-e-s **s'ils-si elles pensent que ces comportements sont punissables** en Belgique. La majorité des répondant-e-s pensent que ce comportement est punissable dans les deux scénarios. Dans le scénario 4, plus de répondant-e-s sont convaincu-e-s que le comportement est punissable que dans le scénario 3, où il y avait un consentement initial à la possession. Toutefois, la différence est limitée.



Graphique 19 : réponses concernant l'incrimination actuelle de la possession non consensuelle

Quand on a demandé **si ces actes devaient être punissables**, une grande majorité des répondant-e-s ont encore répondu qu'ils-elles pensaient que la possession non consensuelle devrait être punissable dans les deux scénarios. Il y a cependant une légère différence entre les répondant-e-s qui pensent qu'elle est non punissable et ceux-elles qui pensent qu'elle devrait être non punissable. Une fois encore, nous constatons que, en particulier dans la situation où il n'y a pas eu de consentement à la possession (scénario 4), les femmes interrogées sont beaucoup plus susceptibles que les hommes d'indiquer que cela devrait être punissable.



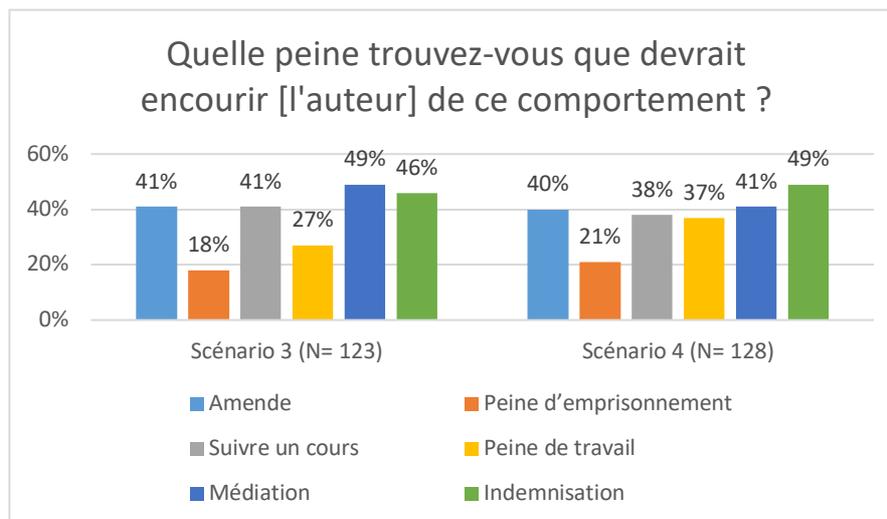
Graphique 20 : Réponses concernant l'incrimination actuelle de la possession non consensuelle

Lorsque ces réponses concernant la possession non consensuelle dans les scénarios 1 et 2 sont comparées à celles concernant l'envoi non consensuel d'images dénudées dans les scénarios 3 et 4, on constate une différence significative. Dans les deux scénarios, les répondant-e-s ont réalisé des scores plus élevés au niveau de l'incrimination de la possession non consensuelle qu'au niveau de l'incrimination d'envoi non consensuel de contenu à caractère sexuel. Un nombre plus élevé de personnes trouvent que la possession devrait être punissable que le nombre de personnes qui trouvent que l'envoi devrait être punissable.

Enfin, il a été demandé aux répondant-e-s, par scénario, quel était à leur avis **le type de sanction** requis face au comportement décrit dans les différents scénarios. Les répondant-e-s avaient la possibilité de choisir entre une amende, une peine d'emprisonnement, un cours sur la violence en ligne, une peine de travail, une médiation entre l'auteur et la victime, l'indemnisation de la victime ou une catégorie ouverte d'autres options.

Dans les scénarios 3 et 4, la plupart des répondants pensent que la médiation et l'indemnisation sont les mesures les plus appropriées. En particulier, lorsqu'il n'y a jamais eu de possession consensuelle, comme dans le scénario 4, la médiation est considérée comme la conséquence la plus appropriée (n=123). Le paiement d'une amende ou le suivi d'un cours en ligne obligatoire sur les violences sexuelles sont également bien notés. Les répondant-e-s sont moins convaincu-e-s par l'emprisonnement, qui obtient le score le plus bas dans les deux scénarios en tant que sanction appropriée. En revanche, la peine de travail est considérée comme une sanction appropriée, surtout dans le cas où il n'y a jamais eu de possession consensuelle. Ce n'est que dans le scénario 4, celui de possession non consensuelle sans consentement préalable, que l'on remarque une différence significative entre l'une des caractéristiques sociodémographiques, à savoir les groupes d'âge. Le groupe le plus jeune a réalisé un score significativement plus élevé que le groupe le plus âgé pour la catégorie de réponse « amende ».

Par contre, le groupe plus âgé a réalisé un score significativement plus élevé dans la catégorie de la « médiation ».



Graphique 21 : Réponses concernant l'incrimination actuelle de la possession non consensuelle

La sanction pour la possession non consensuelle diffère également de l'envoi non consensuel. Un nombre significativement plus élevé de répondant-e-s ont indiqué que l'emprisonnement était une sanction appropriée pour la possession non consensuelle dans les scénarios 3 et 4 que dans les scénarios 1 et 2 sur l'envoi non consensuel. Cela pourrait signifier que les jeunes pensent que le comportement de possession non consensuelle constitue une infraction plus grave que l'envoi non consensuel.

#### ➤ **Le regard des jeunes sur la possession non consensuelle de contenu à caractère sexuel**

Actuellement, il n'existe aucune proposition publiée visant à incriminer la possession non consensuelle de contenus à caractère sexuel par des adultes en Belgique. La loi sur le droit pénal sexuel 2022 <sup>7</sup>a inscrit une définition du consentement à l'article 417/5 du Code pénal. Cette définition prévoit que le consentement ne peut être déduit de « la simple absence de résistance de la victime » et que le consentement peut être retiré « à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel ». Jusqu'à présent, cette description du consentement n'a pas été étendue à la possession d'images dénudées. Après tout, cela signifierait que même s'il y a possession avec consentement, celui-ci pourrait être révoqué à une date ultérieure, ce qui exigerait le retrait des images.

Contrairement au cas de l'envoi non consensuel d'images à caractère sexuel, aucune initiative étrangère ou réglementation européenne n'incrimine la possession non consensuelle d'images à caractère sexuel à proprement parler. Ici encore, cette question est examinée à la lumière d'autres dispositions pénales telles que la diffusion d'images dénudées sans autorisation ou l'extorsion au moyen d'images dénudées. C'est ainsi que le projet de directive visant à combattre la violence à l'égard des femmes prévoit également d'incriminer la diffusion non consensuelle d'images dénudées ou la création d'images dénudées par des moyens technologiques (deepnudes).

<sup>7</sup>Loi du 21 mars 2022 « portant modification du Code pénal en matière de droit pénal sexuel » (MB du 30 mars 2022).

L'incrimination de la possession d'images dénudées a cependant été discutée au Royaume-Uni, et la Commission juridique sur la violence sexuelle en ligne a rédigé un rapport circonstancié sur le sujet (Law Commission, 2022). Ce rapport a identifié trois situations de possession non consensuelle :

- (a) Il y a eu un consentement pour une possession indéfinie qui a été retiré par la suite, par exemple dans le contexte d'une relation qui a pris fin.
- (b) Il n'y avait de consentement que pour une possession particulière et temporaire, par exemple la réception d'une image limitée dans le temps via Snapchat ou la possession dans un but particulier (par exemple la photo des parties génitales dans le cadre d'une recherche médicale).
- (c) Aucun consentement n'a jamais été donné pour la possession d'images, par exemple dans le cadre du téléchargement d'images diffusées par un autre dans un groupe WhatsApp ou sur un site web, ou après un piratage.

La Law Commission reconnaît qu'une telle possession peut causer un préjudice grave à une victime, surtout si elle s'accompagne de la crainte d'une diffusion. Néanmoins, le rapport recommande que cette possession ne soit pas incriminée en tant que telle et cela indépendamment du fait qu'elle soit entachée d'autres incriminations. La Law Commission a estimé qu'une telle incrimination serait disproportionnée, irréalisable et contre-productive.

On trouve cependant des exemples de recours civils destinés à lutter contre la possession d'images à caractère sexuel. En Allemagne, le Bundesverfassungsgericht<sup>8</sup> a déjà statué que les tribunaux peuvent ordonner à une personne de retirer des images à caractère sexuel d'une autre personne, même si cette personne a obtenu ces images avec son consentement, par exemple dans le cadre d'une relation.

Ce qui est remarquable dans ce phénomène, c'est que la grande majorité des jeunes pensent que c'est punissable, alors que la possession en elle-même n'est pas punissable, sauf s'il s'agit de matériel lié à la maltraitance d'enfants. Cela n'empêche pas les jeunes de conserver des images à l'insu et/ou sans le consentement d'une autre personne. Une fois encore, cette situation dénote une culture dans laquelle le consentement de l'autre partie n'est pas suffisamment pris en compte dans les relations sexuelles. Il est donc nécessaire d'organiser des campagnes plus larges et un débat public sur le consentement dans les relations en ligne. En outre, le consentement dans les relations en ligne devrait faire partie intégrante de l'éducation sexuelle et de l'éducation aux médias.

---

<sup>8</sup> Bundesverfassungsgericht, 13 octobre 2015, VI ZR 271/14.

## Conclusions & Recommandations

### ➤ Conclusions

- Connaissance** Peu de recherches sont disponibles sur la possession non consensuelle d'images à caractère sexuel et son impact sur les victimes. Bien que les jeunes déclarent trouver ce comportement très préjudiciable, il y a peu de sensibilisation et de recherche.
- Possession** Un groupe important de jeunes (12 %) déclare que leurs images sont en possession de tiers sans leur consentement. Un groupe aussi important dit ne pas savoir si quelqu'un-e possède des images d'eux.
- Genre** La possession non consensuelle est observée dans des proportions similaires chez les garçons et les filles.
- Consentement** La possession découle le plus souvent d'une situation de sexting dans laquelle, soit le consentement est ensuite retiré, soit une image est réalisée par capture d'écran ou téléchargement sans consentement. La possession résulte aussi régulièrement de l'envoi d'images par un-e tiers-ce personne ou d'un téléchargement à partir de sites internet.
- Incrimination** Les jeunes n'arrivent pas bien à estimer si les situations de possession non consensuelle sont punissables ou non. Une grande majorité pense que cela devrait être punissable.
- Sanction** Les jeunes pensent que la possession non consensuelle devrait être suivie d'une médiation et/ou d'une indemnisation. Ils-Elles pensent également qu'un cours en ligne obligatoire sur les violences sexuelles, le paiement d'une amende ou une peine de travail sont plus appropriés que l'emprisonnement.

### ➤ Recommandations

- **Recommandation 1** : sensibiliser les chercheurs, la politique, l'éducation, le secteur de la jeunesse et les jeunes au caractère préjudiciable de ce comportement.
- **Recommandation 2** : élaborer des lignes directrices et une campagne sur l'importance du consentement dans les comportements sexuels en ligne envers les jeunes. Lutter contre la normalisation de la culture de possession - et de collection.
- **Recommandation 3** : travailler avec les médias sociaux et les applis de rencontre pour trouver des solutions techniques et induire un changement dans la culture existante au niveau de la possession, en particulier de la possibilité de faire des captures d'écran et de télécharger, des images à caractère sexuel quand la personne représentée n'en a pas connaissance ou n'y a pas consenti.
- **Recommandation 4** : renforcer l'éducation aux médias des jeunes afin qu'ils-elles sachent comment des images peuvent entrer en possession d'une autre personne, notamment dans les applications dotées de fonctions « snap ».
- **Recommandation 5** : prévoir un suivi de la possession non consensuelle de contenus à caractère sexuel, tant sous la forme d'un volet pénal que d'un volet civil.

→ **Recommandation 6** : élaborer un cours en ligne sur la violence sexuelle à l'intention des auteur-e-s de possession non consensuelle punissable.

→ **Recommandation 7** : informer les jeunes sur les organisations auxquelles les victimes peuvent s'adresser si leurs images à caractère sexuel sont en possession de quelqu'un-e d'autre sans leur consentement.

## Bibliographie

- Barrense-Dias, Y., Suris, J. C., & Akre, C. (2019). "When it deviates it becomes harassment, doesn't it?" A qualitative study on the definition of sexting according to adolescents and young adults, parents, and teachers. *Archives of Sexual Behavior*, 48(8), 2357-2366.
- Burkett, M. (2015). Sex (t) talk: A qualitative analysis of young adults' negotiations of the pleasures and perils of sexting. *Sexuality & culture*, 19(4), 835-863.
- Dodge, A. (2019). Nudes are forever: Judicial interpretations of digital technology's impact on "Revenge Porn". *Canadian Journal of Law and Society/La Revue Canadienne Droit et Société*, 34(1), 121-143.
- Duggan, M. (2017) 'Online harassment 2017', Pew Research Centre. [www.pewresearch.org/internet/2017/07/11/online-harassment-2017/](http://www.pewresearch.org/internet/2017/07/11/online-harassment-2017/)
- Durán, M., & Rodríguez-Domínguez, C. (2022). Sending of Unwanted Dick Pics as a Modality of Sexual Cyber-Violence: An Exploratory Study of Its Emotional Impact and Reactions in Women. *Journal of Interpersonal Violence*, 0(0). <https://doi.org/10.1177/08862605221120906>
- Eaton A. A., Jacobs H., Ruvalcaba Y. (2018). 2017 Nationwide online study of non-consensual porn victimization and perpetration: A summary report. <https://www.cybercivilrights.org/wp-content/uploads/2017/06/CCRI-2017-Research-Report.pdf>
- Flynn, A., Powell, A., Scott, A. J., & Cama, E. (2022). Deepfakes and digitally altered imagery abuse: A cross-country exploration of an emerging form of image-based sexual abuse. *The British Journal of Criminology*, 62(6), 1341-1358.
- Freeman V. (2020). Cyber flashing: Unwanted and non-consensual lewd photographs as technology enhanced sexual harassment. *Seton Hall Law*. [https://scholarship.shu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2105&context=student\\_scholarship](https://scholarship.shu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2105&context=student_scholarship)
- Gámez-Guadix, M., Almendros, C., Borrajo, E., & Calvete, E. (2015). Prevalence and association of sexting and online sexual victimization among Spanish adults. *Sexuality Research and Social Policy*, 12(2), 145-154.
- Gazet Van Antwerpen (GVA). (2022, 22 september). *Binnenkort gedaan met ongewenste dick pics op Instagram: "Filter blokkeert naaktfoto's automatisch"*. [https://www.gva.be/cnt/dmf20220922\\_96852210](https://www.gva.be/cnt/dmf20220922_96852210)
- Handyside, S., & Ringrose, J. (2017). Snapchat memory and youth digital sexual cultures: Mediated temporality, duration and affect. *Journal of Gender Studies*, 26(3), 347-360.
- Harper, C. A., Fido, D., & Petronzi, D. (2019, June 12). Delineating non-consensual sexual image offending: Towards an empirical approach. <https://doi.org/10.31234/osf.io/vpydn>
- Henry, N., & Flynn, A. (2019). Image-based sexual abuse: Online distribution channels and illicit communities of support. *Violence Against Women*, 25(16), 1932-1955. <https://doi.org/10.1177/1077801219863881>
- Huber, A. (2022). 'A shadow of me old self': The impact of image-based sexual abuse in a digital society. *International Review of Victimology*, 1-18. 02697580211063659.

Hunehäll Berndtsson, K., & Odenbring, Y. (2021). Unsolicited dick pics: online sexual harassment, gendered relations and schooling. In *Violence, Victimization and Young People* (pp. 113-128). Springer, Cham.

Jameson S. (2020). *Send Nudes: 1,058 People On How Often They Send & Recieve Nudes*. Bad Girls Bible. <https://badgirlsbible.com/naked-ethics>

Karasava, V., & Forth, A. (2022). Personality, attitudinal, and demographic predictors of non-consensual dissemination of intimate images. *Journal of Interpersonal Violence*, 37(21–22). <https://doi.org/10.1177/08862605211043586>

Kernsmith P., Bryan V., Smith-Darden J., "Online, Offline, and Over the Line: Coercive Sexting Among Adolescent Dating Partners", *Youth & Society* 2018, vol. 50(7), 891 - 904

Law Commission, Intimate image abuse: a final report, Law Com No 47, 6 juli 2022. <https://s3-eu-west-2.amazonaws.com/lawcom-prod-storage-11jsxou24uy7q/uploads/2022/07/Intimate-Image-Abuse-Report.pdf>

Lucas, K. T. (2022). Deepfakes and Domestic Violence: Perpetrating Intimate Partner Abuse Using Video Technology. *Victims & Offenders*, 17(5), 647–659. <https://doi.org/10.1080/15564886.2022.2036656>

Mandau, M. B. H. (2020). 'Directly in your face': A qualitative study on the sending and receiving of unsolicited 'dick pics' among young adults. *Sexuality & Culture*, 24(1), 72-93.

Mandau, M. B. H. (2021). "Snaps", "screenshots", and self-blame: A qualitative study of image-based sexual abuse victimization among adolescent Danish girls. *Journal of Children and Media*, 15(3), 431-447.

Marcotte, A. S., Gesselman, A. N., Fisher, H. E., & Garcia, J. R. (2021). Women's and men's reactions to receiving unsolicited genital images from men. *The Journal of Sex Research*, 58(4), 512-521. [www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/00224499.2020.1779171](http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/00224499.2020.1779171)

McGlynn, C., & Johnson, K. (2021). *Cyber flashing: Recognising Harms, Reforming Laws*. Bristol University Press. doi:10.46692/9781529217643

Muehlenhard, C. L., Humphreys, T. P., Jozkowski, K. N., & Peterson, Z. D. (2016). The complexities of sexual consent among college students: A conceptual and empirical review. *The Journal of Sex Research*, 53(4-5), 457-487.

Powell, Anastasia & Scott, Adrian & Flynn, Asher & Henry, Nicola. (2020). *Image-based sexual abuse: An international study of victims and perpetrators*. 10.13140/RG.2.2.35166.59209.

Rigotti, C., & McGlynn, C. (2022). Towards an EU criminal law on violence against women: The ambitions and limitations of the Commission's proposal to criminalise image-based sexual abuse. *New Journal of European Criminal Law*, 13(4), 452–477

Ringrose, J. (2020, 29 October) 'Is there hidden sexual abuse going on in your school?', TES, [www.tes.com/news/there-hidden-sexual-abuse-going-your-school](http://www.tes.com/news/there-hidden-sexual-abuse-going-your-school)

Ringrose, J., Regehr, K., & Milne, B. (2021a). *Understanding and Combatting Youth Experiences of Image-Based Sexual Harassment and Abuse*. <https://www.ascl.org.uk/ASCL/media/ASCL/Our%20view/Campaigns/Understanding-and-combatting-youth-experiences-of-image-based-sexual-harassment-and-abuse-full-report.pdf>

Ringrose, J., Regehr, K., & Whitehead, S. (2021b). Teen girls' experiences negotiating the ubiquitous dick pic: Sexual double standards and the normalization of image based sexual harassment. *Sex Roles*, 85(9), 558-576.

Smith, M. (2018, 16 February) 'Four in ten female millennials have been sent and unsolicited penis photo', YouGov. [https:// yougov.co.uk/topics/politics/articles-reports/2018/02/16/ four-ten-female-millennials-been-sent-dick-pic](https://yougov.co.uk/topics/politics/articles-reports/2018/02/16/four-ten-female-millennials-been-sent-dick-pic)

Thorburn, B., Gavey, N., Single, G., Wech, A., Calder-Dawe, O., & Benton-Greig, P. (2021, March). To send or not to send nudes: New Zealand girls critically discuss the contradictory gendered pressures of teenage sexting. In *Women's Studies International Forum* (Vol. 85, p. 102448). Pergamon.

Van Ouytsel, J., Punyanunt-Carter, N.M., Walrave, M., Ponnet, K. (2020). Sexting within young adults' dating and romantic relationships. *Curr Opin Psychol.* 36, 55-59.

Walker, S., Sanci, L., & Temple-Smith, M. (2013). Sexting: Young women's and men's views on its nature and origins. *Journal of adolescent health*, 52(6), 697-701.

Walrave, M., Van Ouytsel, J., Ponnet, K., & Temple, J. R. (2018). Sharing and caring? The role of social media and privacy in sexting behaviour. In *Sexting: Motives and risk in online sexual self-presentation* / Walrave, Michel [edit.]; Ouytsel, Van, Joris [edit.]; Ponnet, Koen [edit.]; Temple, Jeff R. [edit.] (pp. 1–17). Palgrave Macmillan. <https://doi.org/10.1007/978-3-319-71882-8>.



INSTITUUT VOOR  
DE GELIJKHEID  
VAN VROUWEN  
EN MANNEN



Universiteit  
Antwerpen

